

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ESPAGNE. Ordonnance royale concernant les autorisations nécessaires pour publier des textes officiels (du 20 mai 1913), p. 105. — PAYS-BAS, INDES NÉERLANDAISES. Ordonnance concernant la promulgation de la loi hollandaise du 23 septembre 1912 sur la réglementation nouvelle du droit d'auteur (du 13 décembre 1912), p. 106.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés : LE XXXIII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (La Haye, 16—19 juillet 1913), Compte rendu, p. 106. — *Annexe :* Résolutions votées par le Congrès, p. 111. — LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES DE FRANCE, son 75^e anniversaire, p. 112.

CONGRÈS INTERNATIONAUX. III^e Congrès artistique international, p. 114. — I^{er} Congrès international des arts décoratifs, p. 115. — ALLEMAGNE. Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 116. — Institution pour la perception des droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales, p. 116. — AUTRICHE. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 117. — ÉTATS-UNIS. Ligue des auteurs d'Amérique, p. 117. — FRANCE. V^e Congrès national de la photographie professionnelle, p. 117. — Union provinciale des arts décoratifs, p. 118. — Société des artistes français, p. 118. — SUISSE. Association suisse des gens de lettres, p. 118.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Œuvres futures, contrat d'édition prévoyant un droit de préférence, stipulation licite, p. 119.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR PUBLIER DES TEXTES OFFICIELS

(Du 20 mai 1913.)⁽¹⁾

[Le Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle a demandé au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de vouloir bien établir un critère uniforme quant à la question de la publication, par des tiers, des actes émanant des Pouvoirs publics, afin d'éviter des discussions au sujet de la contradiction paraissant exister entre les dispositions contenues sur ce point dans la loi de 1879 et dans le Règlement d'exécution.]

Considérant que l'article 28 de la loi du 10 janvier 1879 est ainsi conçu :

ART. 28. — Les lois, décrets, ordonnances royales, règlements et autres dispositions émanant des pouvoirs publics peuvent être insérés dans les journaux et dans d'autres ouvrages où, en raison de leur caractère ou de leur objet, il importe de les citer, de les commenter, de les critiquer ou de les copier littéralement ; mais personne ne pourra les publier séparément ni en collection sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Qu'il ne saurait y avoir aucun doute sur la signification de cet article, pas plus que sur la portée que le législateur a voulu lui donner, les idées qui y sont exprimées étant très claires ; qu'il résulte, en effet, de ses termes que la liberté est pleine et entière d'imprimer les textes légaux et les dispositions émanant des Pouvoirs publics, sans nécessité d'une autorisation préalable, lorsque les ordonnances royales, lois, décrets, règlements, etc., sont publiés dans des journaux ou dans d'autres ouvrages où, en raison de leur objet, il est utile de les citer, ou pourvu que la publication de ces textes légaux soit combinée avec des commentaires, des jugements critiques, des notes, des explications ou, en général, avec une manifestation quelconque qui prouve que l'auteur y fait valoir un critère personnel, sans réduire sa collaboration à celle, purement manuelle, d'un simple copiste ;

Considérant, au contraire, qu'il ressort nettement de la prescription examinée que la loi exige l'obtention de l'autorisation du Gouvernement, représenté chaque fois par le Ministère, le centre ou l'autorité qui ont édicté les dispositions dont la publication est projetée, dans le seul cas où les lois, décrets, ordonnances royales, règlements, etc., sont publiés à part, c'est-à-dire de façon à ce que chaque document forme un corps isolé, si bien que le public sera mis à même de l'acquiescer sans avoir besoin d'acheter le journal officiel où il est inséré, ou aussi dans le cas où les actes sont

réunis pour leur réimpression pure et simple, sous forme de compilations, afin de grouper ensemble, dans le but d'en faciliter l'examen ou l'étude, les dispositions relatives à une seule et même matière ;

Considérant que la règle consacrée par l'article en question est complétée par la disposition de l'article 14 du Règlement du 3 septembre 1880, ainsi conçu :

ART. 14. — L'autorisation nécessaire pour publier les lois, décrets, ordonnances royales, règlements et autres dispositions émanant des pouvoirs publics (voir l'article 28 de la loi) sera accordée par le Ministère, la direction centrale ou l'autorité qui les aura promulgués et qui jugera si les notes critiques, les commentaires ou les annotations méritent ce titre. En tout cas, la date et l'origine de l'autorisation accordée devront être mentionnées.

Que cet article se limite à indiquer à qui appartient la faculté d'accorder les autorisations nécessaires pour publier les textes légaux, car en ce qui concerne la dernière partie de cet article, contenue dans les mots « qui jugera si les notes critiques, les commentaires ou les annotations méritent ce titre », elle constitue un élément nouveau introduit dans ledit article du Règlement et qui n'a pas pour objet de développer ou d'éclaircir une prescription de la loi ; en fait, elle ne peut avoir d'autre effet que d'arrêter la règle de conduite à laquelle le centre administratif nanti d'une requête relative à la publication d'un texte légal aura à se conformer, en ce sens qu'il devra

⁽¹⁾ *Gaceta de Madrid*, n° 148, du 28 mai 1913.

accorder l'autorisation uniquement dans le cas où il s'agit d'une reproduction pure et simple, et ne pas s'occuper de la requête si elle se rapporte à des commentaires, critiques, annotations, explications, etc., du texte légal même destiné à être reproduit, puisque le législateur ne pouvait jamais songer à conférer aux Pouvoirs publics, ministères, centres administratifs ou autorités de tout genre le devoir ou la faculté de soumettre les œuvres en question à une sorte de censure préalable, à quoi, cependant, on aboutirait si l'adjonction susmentionnée était interprétée à la lettre, abstraction faite de ce qu'elle ne peut avoir la même valeur qu'une disposition du Pouvoir législatif;

Considérant, en outre, que l'idée sur laquelle repose l'article 28 précité a des précédents dans des dispositions antérieures, étant donné que la loi du 10 juin 1847 prescrivait également l'autorisation préalable du Gouvernement pour publier, en collection, les actes promulgués par les Pouvoirs publics, sans que cette autorisation eût été nécessaire en cas de réimpression à part, et vu que l'ordonnance royale du 11 mars 1880, dotée d'une portée générale, déclare que la permission exigée par ledit article 28 n'est pas nécessaire lorsqu'il ne s'agit pas de reproduire littéralement un acte légal, mais d'en donner un extrait;

Où, dans l'espèce, le préavis du Bureau de l'Assesseur juridique du Ministère, et d'accord avec sa consultation,

S. M. LE ROI, que Dieu garde, a daigné disposer ce qui suit:

1° Il faut obtenir l'autorisation prévue dans l'article 28 de la loi du 10 janvier 1879, lorsqu'il s'agit de reproduire, à part ou en recueil, les dispositions édictées par les Pouvoirs publics, telles que lois, décrets, ordonnances royales, règlements, etc., et lorsque le but exclusif de l'ouvrage est la copie pure et simple des textes légaux;

2° Il n'est pas nécessaire de se procurer l'autorisation précitée pour publier les dispositions officielles susmentionnées dans des ouvrages où, en raison du caractère ou de l'objet de ceux-ci, il importe de les citer, commenter, critiquer ou copier littéralement;

3° Cette résolution sera publiée dans la *Gaceta de Madrid*, pour qu'elle arrive à la connaissance de tous.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 20 mai 1913.

LOPEZ MUÑOZ.

A M. le Sous-Secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

PAYS-BAS

INDES NÉERLANDAISES

ORDONNANCE

concernant

LA PROMULGATION DE LA LOI HOLLANDAISE DU 23 SEPTEMBRE 1912 SUR LA RÉGLEMENTATION NOUVELLE DU DROIT D'AUTEUR

(Du 13 décembre 1912.)

Cette ordonnance (*Bestuit*, n° 58), signée à Buitenzorg le 13 décembre 1912 par le Gouverneur général, M. Idenburg, après préavis du Conseil des Indes néerlandaises, dispose que le texte de la loi des Pays-Bas, du 23 septembre 1912, contenant la réglementation nouvelle du droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 146 et s.) soit inséré tel quel dans le *Staatsblad van Nederlandsch-Indie* et qu'il en soit fait, dans la mesure des besoins, des traductions en langues nationales et chinoise; cette loi ainsi promulguée devra être observée par tous ceux que cela concerne. La loi a été publiée dans ledit *Staatsblad* sous le n° 600 et sous le titre *Druckwerken-Auteursrecht*, d'après le texte paru dans le *Nederlandsch Staatsblad*, n° 308; le n° 600 précité a été édité le 20 décembre 1912.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

LE XXXIII^e CONGRÈS

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(La Haye, 16-19 juillet 1913.)

Après un intervalle de trente ans, l'Association littéraire et artistique internationale s'est réunie une seconde fois en Hollande. Son cinquième Congrès avait eu lieu en 1883 à Amsterdam, douze jours après la Conférence non officielle de Berne où les délégués de l'Association avaient rédigé le mémorable avant-projet d'une Convention d'Union.

Ces événements furent rappelés avec beaucoup d'à-propos par trois hommes: M. le Ministre d'État de *Asser*, alors professeur de droit à l'Université d'Amsterdam

et qui fit parvenir aux congressistes de cette année-ci une plaquette (« Il y a trente ans », 9 pages) contenant le discours de bienvenue prononcé par lui à l'adresse des hôtes d'antan, discours étonnamment jeune et vigoureux et qui, chose rare, a gardé sa jeunesse primesautière; M. *Georges Maillard*, président de l'Association, qui, dans sa première allocution, fit, avec une distinction entraînant, l'historique de la pérégrination en Hollande et — disons-le sans retard — réussit à parler dans la suite de ce pays avec une intelligence parfaite de ses beautés et de ses aptitudes particulières ainsi que de sa mission mondiale en matière de droit international public et privé; enfin le bourgmestre de La Haye, M. le *Jonkheer van Karnebeek*, qui sut trouver, dans les paroles consacrées à l'Association, à son histoire et à son rôle universel, des accents d'une véritable éloquence sous une forme littéraire fort châtiée.

Les liens avec le passé, qui ont leur prix dans un pays aussi ami des saines traditions, furent ainsi habilement noués, mais en même temps la note dominante du Congrès fut la haute satisfaction de voir les Pays-Bas, grâce à leur entrée récente dans l'Union de Berne, abandonner résolument ce passé en tout ce qui rappelait de près ou de loin l'ancienne absence de protection des auteurs étrangers. Décidée à « poursuivre la piraterie littéraire sous quelque pavillon qu'elle s'abrite », la nation néerlandaise ne s'est-elle pas rangée, sans plus d'hésitation, aux premiers rangs de celles régies par la Convention de Berne révisée, c'est-à-dire par les textes avancés? Comme de juste, les Pays-Bas furent chaleureusement félicités et de leur nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 23 septembre 1912, si largement et fortement conçue, et des progrès réalisés ou loyalement préparés sur le terrain international.

Et cette atmosphère de contentement en raison du devoir accompli envers les autres peuples fut encore rendue plus caressante par une hospitalité aussi franche que discrète qui, enveloppant doucement les hôtes, triompha même de l'inclémence de cet été pluvieux. Une grande cordialité ne cessait de régner parmi les congressistes, soit au Banquet officiel, soit à la réception par la municipalité de La Haye, soit à l'excursion à Rotterdam et à Dordrecht, et outre les belles choses vues dans les diverses villes, — n'oublions pas la visite à la manufacture royale de porcelaine de *Rosenburg*, — les choses intéressantes entendues dans les conversations animées forment un fonds solide de souvenirs durables.

Dans ceux-ci le Président du Comité d'organisation, M. *Snyder van Wissenkerke*, l'éminent chef de l'Office de la propriété industrielle, et ses deux secrétaires, M. *de Beaufort* et M^{lle} *Oppenheim*, tous deux docteurs en droit, occuperont certainement une place prépondérante; ils se sont acquis les meilleurs titres à la reconnaissance générale.

A vrai dire, le Congrès n'a duré que trois jours; il a revêtu plutôt le caractère d'un colloque intime, d'une «réunion de travailleurs»; une cinquantaine de membres y assistait; ce nombre se réduisait encore aux séances de travail tenues dans une salle de l'Hôtel d'Orange à Schéveningue. Ces séances ont été au nombre de quatre; elles furent bien remplies, presque toujours vivantes, assez instructives pour les auditeurs en général et positivement fructueuses pour les spécialistes, comme le montrera le compte rendu qui va suivre.

* * *

Immédiatement après les deux seuls discours d'ouverture de MM. *Snyder van Wissenkerke* et *Maillard*, le Congrès aborda son ordre du jour, sur lequel figurait en premier lieu, comme dans les réunions antérieures, l'exposé du rapporteur général, M. *Ernest Röhrlisberger*, secrétaire du Bureau international de Berne. Sa *Revue générale des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique, au point de vue diplomatique, législatif et juridique* occupa le reste de la première séance. Bien que sept mois à peine eussent séparé le 33^e Congrès de la dernière réunion de Paris, qui avait été organisée le 5 décembre 1912 pour célébrer «les noces d'argent de la Convention de Berne» (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 14 et s.), il s'était produit entre temps toute une série d'événements, qui furent relatés dans le rapport, mais dont il n'est donné ici, comme d'habitude, qu'une simple énumération :

I. CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908. — 1. Extension de l'Union internationale: Adhésion des *Pays-Bas* à cette Convention pour les Indes néerlandaises et pour les colonies de Curaçao et de Surinam, adhésion produisant ses effets à partir du 1^{er} avril 1913, et adoption préalable, dans ces parties du Royaume, de la loi hollandaise organique du 23 septembre 1912, avec quelques modifications non essentielles; application pratique du régime unioniste en ce qui concerne l'exercice du droit de traduction et du droit d'exécution publique d'œuvres musicales. — Déclaration du Gouvernement hongrois concernant l'entrée prochaine de la *Hongrie* dans l'Union internationale et préparation

d'un projet de révision de la loi de 1884, mettant celle-ci en harmonie avec la Convention de 1908; attitude expectative de l'Autriche, malgré le système boîteux de la réciprocité diplomatique, inauguré par la nouvelle du 26 février 1907, et malgré les rapports peu satisfaisants avec la Hongrie (exigence de la réciprocité de forme et de fond, v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 23). — Perspectives d'adhésion du *Brésil* à la Convention de Berne révisée, conformément à un article de la loi budgétaire du 4 janvier 1913; solution poursuivie d'après les nouvelles récentes et de beaucoup préférable à la conclusion hasardée de traités particuliers.

2. Pays n'ayant pas encore ratifié la Convention de Berne révisée: *Italie*. Projet de loi Rosadi; analyse du projet sur la base du rapport présenté par ce député à la Chambre le 8 juin dernier; aggravation des formalités constitutives de droit et domaine public payant pour le droit d'exécution musicale après seulement dix ans de domaine privé exclusif; inconvénients de ces dispositions pour le régime international; inactivité des intéressés. — *Suède*. Préparation, par une commission préconsultative, d'un projet de loi avec exposé des motifs, devant établir au préalable la concordance de la loi nationale avec la Convention de 1908 et perspectives de ratification de cette dernière en 1914.

3. Pays occupés à implanter chez eux le régime de la Convention de Berne révisée: *France*. Dépôt à la Chambre, en date du 10 mars 1913, d'un projet de loi prévoyant la suppression de la loi de 1866 concernant l'immunité des instruments de musique mécaniques; urgence de la réforme en raison de la non-rétroactivité. — *Grande-Bretagne*. Progrès de la reconnaissance de la loi impériale du 16 décembre 1911 sur le *copyright* dans diverses parties de l'Empire (Australie, Indes, Terre-Neuve) et abolition du *Foreign Reprints Act* de 1847; difficultés subsistant au Canada à la suite de la protection restrictive accordée aux auteurs anglais par les États-Unis; projet d'un Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée, destiné à établir, pour chaque pays unioniste à part, la faculté de limiter la protection conventionnelle des auteurs des pays non unionistes; motifs allégués à l'appui de cette mesure restrictive; maintien de l'intégrité territoriale de l'Union.

II. MOUVEMENT LÉGISLATIF EN DEHORS DE L'ACTION DIRECTE DE LA CONVENTION. — *Allemagne*. Échec définitif des tentatives de proroger la durée de la protection en faveur du droit de représentation de *Parsifal*; résultat de la campagne: respect de l'intégrité de l'œuvre, à défaut de la loi écrite.

— *France*. Réglementation, en trois étapes, du droit de reproduction des œuvres d'art acquises par l'État. — *Grande-Bretagne*. Projet de loi sur les faillites et sauvegarde des droits des auteurs en cas de faillite de l'éditeur. Difficultés d'application du système du tantième légal pour l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques. — *Suisse*. Nouvel avant-projet de loi destiné à préparer la révision de la législation fédérale sur le droit d'auteur; ententes cherchées sur le terrain de la liberté des contrats entre les syndicats des auteurs et les groupements des exécutants (sociétés chorales, fanfares, hôteliers, kursals, cafetiers); négociations très laborieuses, mais indispensables pour pouvoir écarter le système du tantième légal dont l'exécution, en pratique, est plus que malaisée. — *États-Unis*. Seconde révision de la loi fondamentale de 1909, par la nouvelle du 2 mars 1913, prévoyant des indications plus complètes sur les certificats délivrés par le *Copyright Office* de Washington. Démarches faites en Amérique en vue d'obtenir une protection légale efficace de la propriété intellectuelle, et spécialement des dessins et modèles industriels, en vue de l'exposition de San Francisco en 1915.

III. TRAITÉS LITTÉRAIRES. — Conclusion d'un traité littéraire entre l'*Allemagne* et la *Russie* le 28 février 1913 contenant quelques modifications du texte du traité franco-russe, pris comme modèle; préparation d'autres traités avec la *Russie*. — Entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1913, du traité littéraire conclu le 25 juillet 1912 entre l'*Espagne* et *Panama*. — Tentatives faites par la *France* pour étendre la protection internationale de ses auteurs: offres repoussées au *Chili*; risques d'un marché de dupe avec l'*Autriche*.

IV. JURISPRUDENCE. — Évolution intéressante de la jurisprudence en matière d'œuvres cinématographiques, de dessins et modèles et de machines parlantes et chantantes.

V. CONGRÈS, SOCIÉTÉS, ORGANISATIONS. — Tendances restrictives quant à la protection à accorder aux œuvres photographiques (Congrès de Budapest). — Le 75^e anniversaire de la Société des gens de lettres. — Mouvement pour la création d'un syndicat des auteurs en *France* et de syndicats d'artistes en *Allemagne*. — Organisation de la perception de droits sur les adaptations mécaniques d'œuvres musicales (*Allemagne*, *Grande-Bretagne*). — Nouveaux droits à faire valoir sur les reproductions à l'aide des phonographes et des cinématographes; ententes désirables entre auteurs et éditeurs. M. *Röhrlisberger* termina son coup d'œil

rapide sur les faits et gestes en matière de propriété intellectuelle dans les derniers sept mois par un appel en faveur de la répression énergique des contrefaçons étrangères d'œuvres unionistes, qui sont importées et vendues dans l'Union, ainsi que cela a été exposé plus longuement dans l'article de fond du 15 juillet de notre organe, cette lutte étant la meilleure arme pour faire capituler les usurpateurs des droits des auteurs et artistes étrangers et faire avancer ainsi la protection internationale.

A titre de sanction des matières traitées par le rapporteur général, le Congrès adopta, dans la séance de clôture, une série de vœux qui visent spécialement l'extension de l'Union et la ratification de la Convention de Berne révisée (v. ci-après p. 111, A, I et II).

* * *

Un des objets principaux de la réunion de La Haye a été l'étude des réserves faites par les États de l'Union lors de la ratification ou de l'adoption nouvelle de la Convention de Berne révisée, en vertu des articles 25 et 27 de celle-ci; cette étude était entreprise dans le but nettement proclamé par M. Maillard de démontrer que les réserves sont, en somme, peu fondées et méritent de disparaître afin de faire place à l'uniformité de la protection et, par là, à une plus grande solidarité entre les États membres de l'Union internationale.

DROIT DE TRADUCTION. — La réserve la plus importante ayant trait au droit exclusif de traduction, elle fut discutée en premier lieu, et comme on fit abstraction de la manière de voir spéciale du Japon dans cette question, la discussion fut circonscrite au maintien, par les Pays-Bas, de la solution intermédiaire de l'Acte additionnel de Paris: assimilation du droit de traduction au droit de reproduction avec délai d'usage de dix ans. Sous ce rapport, la réserve fut examinée au triple point de vue de sa genèse et raison d'être, de son abandon futur et de l'exercice général du droit de traduction libre de toute restriction.

En ce qui concerne le premier point, on fit valoir que si la Conférence de Berlin s'était limitée à instituer un système de réserves quant au seul droit exclusif de traduction (reconnaissance par trois étapes), ce système n'aurait guère pu soulever des critiques sérieuses, puisque l'entrée de nouveaux pays dans l'Union dépend absolument des concessions faites sur cette base; preuve en est la Russie qui n'a pas même voulu concéder aux autres pays la première solution, sanctionnée par la Convention de 1886, d'un droit de traduction inconditionnel de dix ans et s'est refusée pour ce motif à accéder à l'Union. A cet égard, la

voie parcourue par les Pays-Bas est digne de tout éloge; en effet, l'ancienne loi de 1881 (art. 5 et 16) ne reconnaissait ledit droit que lorsqu'il était réservé par une mention très stricte et qu'il en était fait usage par la publication d'une traduction dans les trois ans à partir de l'édition de l'œuvre originale, ce droit exclusif durant alors seulement cinq ans à partir de la date de l'inscription (de l'œuvre originale ou de la traduction?), donc, en tout, huit ans au plus d'après l'interprétation la plus favorable⁽¹⁾. Bien que l'étape intermédiaire de Paris ait été caractérisée par M. H. Robbers comme illogique et qu'elle ne satisfasse pas les aspirations des écrivains hollandais, il est compréhensible que les Pays-Bas aient voulu traduire librement les œuvres étrangères dont les auteurs ne témoignent à leur petit pays aucun intérêt spécial en les faisant traduire en hollandais dans les dix premières années.

En égard à l'abandon désirable de cette étape, deux opinions se firent jour, l'une (MM. de Beaufort, Biederlack et Robbers) qui estime qu'il sera possible aux Pays-Bas de renoncer au délai d'usage jusqu'à la prochaine Conférence de Rome, l'autre (M. Israëls) qui envisage que, une fois la période transitoire terminée le 1^{er} octobre 1914, l'évolution en cette matière sera plus lente et demandera du temps et de la patience. Deux expériences devront être faites au préalable: Les auteurs étrangers devront avoir prouvé que leurs exigences pour les autorisations des traductions en langue hollandaise (dans les 10 premières années) seront modestes et nullement prohibitives. Ensuite les auteurs hollandais devront avoir expérimenté les difficultés de se faire connaître à l'étranger et d'obtenir la version de leurs œuvres en d'autres langues dans les autres pays unionistes pendant le délai d'usage fort restreint de dix ans; il sera démontré par là que, dans bien des cas, ils perdront totalement, dans l'Union, le droit capital de traduction et que la disposition adoptée par les Pays-Bas leur est plus préjudiciable dans leurs rapports avec le dehors qu'aux auteurs unionistes dans leurs rapports avec la Hollande. La démonstration de l'absence d'une réciprocité réelle fera renoncer ce pays au délai d'usage et adopter la protection complète du droit de traduction; telle a été la marche des choses en Allemagne où — les statistiques publiées par le *Börsenverein* l'ont établi, d'après M. Osterrieth — cette solution finale, atteinte successivement, a été profitable à tout le monde, sans nuire à personne.

Enfin plusieurs orateurs se sont préoc-

upés des renseignements à fournir par les Bureaux littéraires nationaux sur les œuvres dignes d'être traduites et les titulaires des droits, sur les aptitudes des traducteurs et l'exactitude de leurs versions et sur l'édition de traductions en général. On a constaté qu'une coopération entre ces divers centres — en Hollande, le bureau créé par la *Vereeniging van Letterkundigen* — manque, malgré son incontestable utilité. L'Association qui se place au-dessus des intérêts pécuniaires immédiats ne saurait servir de trait d'union entre eux; en revanche, le Congrès a chargé le Comité exécutif d'étudier les mesures propres à créer un organe central appelé à jouer ce rôle d'intermédiaire, d'informateur et de contrôleur (v. B. IV). Les desiderata formulés à ce sujet se rencontrent, ce qui est digne d'être noté, avec ceux présentés au dernier Congrès des éditeurs, à Budapest, par M. F. Heinemann (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 79).

Au surplus, la Hollande a été désignée comme le pays dont les expériences relatives à l'exercice mutuel du droit de traduction vont être soigneusement recueillies et comparées afin de servir de moyen de propagande pour l'extension de ce droit (v. la résolution A, III, c).

DROIT D'EXÉCUTION PUBLIQUE. — Les deux réserves relatives au nouvel article 11 de la Convention de Berne révisée ne donneront lieu à aucune résolution après qu'il eut été dûment constaté par le rapporteur général que seul le Japon maintient l'exigence prévue par l'article 9, al. 3, de la Convention de 1886, de la mention de réserve dudit droit sur les œuvres musicales publiées, — cette mention pouvant évidemment être rédigée dans la langue du pays européen d'origine de l'œuvre, — tandis que les Pays-Bas réservent uniquement la durée restreinte de la protection de la traduction de l'œuvre dramatique ou dramatico-musicale contre la représentation publique, d'accord avec la durée restreinte du droit de traduction (art. 9, al. 2, de la Convention de 1886).

M. Joubert, rapporteur, saisit aussi l'occasion pour démentir catégoriquement l'assertion que des agents de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris auraient réclamé en Hollande des droits pour l'exécution publique d'œuvres musicales dans les églises (cp. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 43).

ARTICLES DE JOURNAUX ET RECUEILS PÉRIODIQUES. — Le rapport de M. Osterrieth sur les deux réserves concernant le nouvel article 9 — réserve de la Norvège maintenant l'article 7 de la Convention primitive et expliquée d'après le *Droit d'Auteur*,

(1) L'assertion contraire avancée dans le congrès (protection absolue de 10 ans) reposait sur une erreur.

1911, p. 78, et réserve des Pays-Bas maintenant l'article 7 révisé en 1896 à Paris — montra une fois de plus que les controverses sur la meilleure manière de régler les emprunts dits licites de presse suivent leur train, nonobstant les efforts presque excessifs de la Conférence de Berlin pour arriver à une solution équitable (v. Actes, p. 249 à 254).

Le rapporteur mit lumineusement en parallèle la disposition ratifiée par la Hollande et l'article 15, plus libéral, de la loi néerlandaise de 1912, laquelle, d'après l'interprétation de son commentateur M. Snyder van Wissenkerke, semble prévoir l'obligation de l'indication de la source même en cas de reproduction, en original ou en traduction, des « communications ou autres matières », donc aussi des articles politiques, des nouvelles du jour et faits divers, l'omission de la source constituant un acte de contrefaçon. D'après M. *Israels*, on protégerait en Hollande même les plus simples informations de presse qui, bien que dépourvues de caractère littéraire, seraient considérées comme des *écrits* quels qu'ils soient; d'autre part, on n'aurait pas adopté l'article 9 de la Convention de 1908, parce qu'on voulait conserver une certaine liberté de reproduction aux journaux hebdomadaires hollandais, fort nombreux et importants pour la vie sociale. Mais ces journaux constituent-ils des revues, traitées plus sévèrement par la nouvelle Convention? Ne sont-ce pas, d'après leur propre désignation, des journaux, laissés plus libres dans leurs mouvements d'emprunt? Les tribunaux hollandais seraient souverains pour le décider, tout comme ils pourraient appliquer leur législation spéciale aux simples informations de presse qui ne sont pas exclues de toute protection, mais seulement soustraites, par principe, à l'action d'une Convention sauvegardant les droits sur les *œuvres* littéraires et artistiques. Dans ce débat sans issue on résolut d'ouvrir de nouveaux pourparlers avec l'Association internationale de la presse pour chercher une meilleure rédaction de l'article 9 de la Convention, ce qui est possible, ou même une rédaction satisfaisant tous les intéressés, ce qui serait la quadrature du cercle.

RÉTROACTIVITÉ. — Les réserves formulées à ce sujet par la Grande-Bretagne et la Norvège ont été examinées par M. *Ch. Claro* dans un rapport imprimé qui arrive à la conclusion que ces réserves n'ont pas de raison d'être en présence de la faculté laissée aux pays unionistes de limiter à leur gré l'effet rétroactif de la Convention d'Union (v. la résolution A, III, e). C'est à la même conclusion qu'est arrivé le

Droit d'Auteur quant à la réserve de la Norvège (v. 1911, p. 77).

Le court débat sur cette question difficile servit à fixer les points suivants: La Convention révisée (art. 18) est dotée, en principe, d'un effet rétroactif qui est tout à fait ample, sauf le cas unique, prévu par la Conférence de Berlin, où la durée de la protection a déjà pris fin dans le pays d'origine de l'œuvre ou si celle-ci est tombée dans le domaine public du pays d'importation par expiration du délai antérieurement applicable au droit principal ou aux droits dérivés. Les œuvres pour lesquelles, dans le pays de première publication, le délai de protection subsiste *in thesi*, sont reprises du domaine public des autres pays contractants, quand bien même elles auraient perdu la protection dans le pays d'origine pour un autre motif, tel que l'omission des formalités (v. Actes de Berlin, p. 268); c'est cette extension de la rétroactivité qui a effrayé et arrêté l'Angleterre.

Les pays contractants sont libres d'apporter des restrictions au principe de l'article 18 et d'en déterminer les modalités d'application. Dans l'analyse des dispositions nationales édictées par eux, il y a lieu de distinguer soigneusement entre ce qui, des droits soi-disant restitués à l'auteur, est abandonné au domaine collectif et ce qui est laissé au domaine individuel d'un usager quelconque (droit acquis au sens restreint du mot). Ainsi, selon le cas, l'auteur d'une œuvre devenue *a priori* l'objet d'un droit privatif grâce à la rétroactivité de la Convention peut, en présence d'une traduction non autorisée quoique permise antérieurement, ou bien être dépouillé de tout droit de traduction au profit de la collectivité, ou bien être réintégré dans son droit de traduction, à la condition de tolérer la seule traduction existante; il en est ainsi pour ce qui concerne le droit de représentation, d'exhibition, etc.

Nous avons été heureux de constater qu'un jurisconsulte de la valeur de M. *Claro* veuille s'intéresser à ce problème épineux entre tous et nous aider dorénavant à élucider ce sujet ingrat.

OEUVRES D'ARCHITECTURE. — M. *Poupinel* (Paris), appuyé par M. *Joseph Cuipers* (Amsterdam) et *J. Mutters* (La Haye), s'éleva contre la réserve que la Norvège a faite en limitant sa protection aux plans d'architecture au lieu de l'étendre aux œuvres d'architecture elles-mêmes; des démarches vont être faites auprès des architectes norvégiens pour qu'ils revendiquent des droits à l'égal de leurs confrères des autres pays et pour qu'ils dissipent le malentendu

qui a semblé régner dans leur pays au sujet de la protection d'œuvres artistiques dignes de ce nom (v. résolution A, III, a).

OEUVRES D'ART APPLIQUÉ. — En l'absence du rapporteur M. *Albert Vaunois*, ses notes furent présentées et résumées par M. *Chabaud*, avocat à la Cour d'appel de Paris; celui-ci développa avec une grande habileté tous les arguments qui peuvent être avancés pour expliquer la réserve formulée par la France au sujet de la protection unioniste de ces œuvres; l'orateur insista surtout sur l'absence de réciprocité vis-à-vis des artistes français dans plusieurs pays de l'Union, ainsi que sur la nécessité d'amener ceux-ci à suivre la France dans le chemin tracé par elle depuis 1902 et de provoquer ainsi un pas général en avant.

Comme chaque médaille a son revers, on fit ressortir dans la discussion qu'une autre voie, suivie jadis en 1852, aurait, selon toute probabilité, également conduit à ce but, mieux peut-être que cette première réserve d'un pays unioniste à laquelle M. *Renault* n'a consenti qu'à contre-cœur (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 98), d'autant plus qu'elle a créé pour la protection des œuvres d'art industriel françaises dans l'Union une base juridique peu sûre; la France entend maintenir sur ce point les « stipulations antérieures ». Mais, puisqu'il s'agit d'œuvres qui ne sont pas nominativement désignées dans la Convention de 1886, la protection en est très précaire et n'interviendra que si la *lex soli* et la *lex fori* sont d'accord pour sauvegarder ces sortes d'œuvres en tant qu'œuvres d'art. Une politique de générosité a été appliquée de 1896 à 1910 par les pays unionistes avancés par rapport aux œuvres d'architecture et de photographie, protégées d'abord chez eux sans aucune condition de réciprocité et admises maintenant à la protection générale. Une politique semblable contre laquelle les retardataires ne peuvent pas regimber, et qui est de nature à les humilier un peu et à vaincre leur résistance, n'aurait-elle pas produit cette conversion si désirable des pays réfractaires aux idées de la France? Quoi qu'il en soit, et la politique de l'intérêt ayant été préférée, on ne peut que souhaiter que la résolution prise par le Congrès (A, III, b) soit suivie d'une prompte réalisation.

PROTECTION DES AUTEURS NON UNIONISTES. — Une nouvelle réserve *sui generis*, relative au traitement différentiel à accorder aux auteurs non unionistes, fut aussi brièvement examinée, bien qu'elle soit encore à l'état de projet. Le rapport annuel présenté par M. *A. Taillefer*, dans la séance du 8 mai 1913, au Syndicat parisien

pour la protection de la propriété intellectuelle en avait parlé⁽¹⁾, et l'Association avait même mis à l'ordre du jour du Congrès la question connexe suivante: «De l'opportunité de l'abrogation de l'article 6 de la Convention qui accorde le traitement unioniste aux œuvres des auteurs étrangers à l'Union qui publient ces œuvres pour la première fois dans un pays de l'Union.» Un rapport spécial sur ce sujet était attendu, mais ne fut pas soumis à l'assemblée en l'absence du rapporteur, M. Verley. Le Congrès se contenta des courtes explications du rapporteur général sur ce point (v. ci-dessus, p. 108).

Comme nous aurons à revenir sur cette question, nous nous bornerons à dire que le Gouvernement britannique a proposé aux autres pays contractants de l'Union de Berne l'adoption d'un Protocole additionnel accordant à chacun d'eux le pouvoir de restreindre, sur son propre territoire, le bénéfice de la Convention vis-à-vis des œuvres d'auteurs étrangers, non domiciliés effectivement sur territoire unioniste, dans le cas où le pays auquel appartiennent ces auteurs étrangers n'assure pas une véritable réciprocité suffisante aux œuvres des auteurs ressortissant à l'État contractant en cause. Chacun sait que la Grande-Bretagne et, en particulier, ses possessions d'outre-mer, comme le Canada, se trouvent dans une situation désavantageuse vis-à-vis des États-Unis qui subordonnent la protection des œuvres britanniques à la clause de la refabrication. Cette situation, aggravée par les obligations découlant de l'article 6 précité pour les associés de l'Union de Berne, a fait naître des craintes de dénonciation de celle-ci de la part des membres lésés de ce chef. M. Comtesse, directeur du Bureau international de Berne, expliqua à grands traits les motifs qui avaient conduit le Gouvernement britannique à formuler sa proposition, et ces motifs semblaient si convaincants à la réunion qu'elle déclara s'y rallier, tout en exprimant le vœu de voir adopter une meilleure rédaction du Protocole soumis aux États et une formule qui ferait ressortir davantage qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle s'appliquant au seul régime britannique (v. ci-après la résolution A, II, a).

En effet, le Congrès se prononça à l'unanimité pour le maintien de la règle générale de l'article 6 assurant la protection de la Convention aux auteurs non unionistes qui feraient éditer leurs œuvres dans un pays de l'Union. Cette règle n'est que la codification du principe de la nationalité de l'œuvre, reconnu par les législations

des États contractants, et elle a servi à attirer sur le territoire de l'Union l'édition de beaucoup d'ouvrages et de bien des œuvres musicales et à faire réfléchir certains pays non unionistes sur le préjudice que leur cause le déplacement lent, mais sûr, du centre des affaires éditoriales au profit des États de l'Union.

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. —

Une dernière question rentrait dans le cadre de la Convention; elle était intitulée: «Étude des applications de la Convention aux instruments de musique mécaniques». M. Chabaud fit un exposé oral lucide des diverses solutions que les pays unionistes avaient admises pour mettre à exécution le nouvel article 13 de la Convention révisée; à cet effet, il compara les dispositions édictées par eux avec les résolutions radicales que le 31^e Congrès de l'Association avait adoptées à Copenhague en 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 96 et 99); l'écart entre les concessions obtenues et les revendications demandées alors ressortait ainsi en toute clarté.

Dans la discussion on releva la portée restreinte de l'article 13 qui ne vise que l'utilisation mécanique des œuvres musicales, tandis que celle des œuvres littéraires est régie par les principes généraux (Actes de Berlin, p. 264), puis encore la reconnaissance spéciale du droit d'exécution publique à l'aide desdits instruments, enfin le caractère de protection minimum de l'article 13 qui laisse subsister des droits plus étendus, tels que ceux libéralement garantis par l'article 14 de la loi hollandaise dont l'effet est, d'après M. Biedertack, pleinement rétroactif, sous bénéfice de la période transitoire de deux ans prévue dans l'article 50. La loi allemande du 22 mai 1910 fut citée et discutée au double point de vue de la protection des adaptations confectionnées par la voie de l'exécution personnelle (droit du remanieur, reconnu à l'exécutant) et de la fixation du terme «édition», deux conditions devant être remplies pour l'application de la licence obligatoire: la première autorisation de l'auteur et la publication (*Erscheinen*) de l'œuvre. Comme nous avons étudié ces matières à fond dans notre organe sur la foi de documents authentiques (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 131 et 133), nous y renvoyons les intéressés pour plus de détails.

* * *

En dehors de la Convention de Berne, le Congrès n'aborda que trois sujets. M. Ch. Constant avait rédigé un rapport très complet sur la «Réglementation des musées en ce qui concerne la reproduction des œuvres exposées». Cette question, traitée dans le temps à plusieurs reprises, était

devenue actuelle à la suite de certains faits parisiens, exposés dans la première étude d'ensemble publiée par notre organe sous le titre: «Du droit de reproduction des œuvres d'art acquises pour les collections publiques» (v. *Droit d'auteur*, 1912, p. 35 à 39)⁽¹⁾. Des mesures particulières ont été prises dernièrement par la France sous forme d'un Règlement de l'Administration des Beaux-Arts (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 73, et le commentaire de M. Vaunois dans notre dernier numéro, p. 94). M. Constant, dont le travail fut résumé par M. Claro, y examine aussi ce règlement qui, selon lui, est de nature à donner satisfaction aux artistes, puisqu'il répond à la plupart des desiderata formulés dans les congrès précédents et notamment au Congrès de Marseille. Cependant, il avait traité son sujet sur un plan plus vaste en citant les dispositions légales en vigueur dans divers pays de même que les prescriptions appliquées dans les musées d'autres nations, et en rédigeant les principes dont l'observation devrait prévenir les abus et sanctionner le droit moral et matériel de l'artiste. Ces principes furent acceptés, avec de légères modifications, par la réunion après un vif échange de vues entre MM. de Jong van Beek en Donk, Osterrieth, de Beaufort, Martin, Roelofs et Martens. On se mit d'accord qu'il importait de concilier les intérêts de l'État qui achète les œuvres d'art dans un but d'instruction générale et ceux de l'artiste qui ne désire pas être dépouillé de tous les droits de reproduction par cet acquéreur puissant, ni perdre le contrôle sur son œuvre. D'autre part, M. Osterrieth demanda que la résolution portât en tête la déclaration du droit absolu de l'artiste sur l'œuvre acquise par l'État ou exposée dans un musée, droit reconnu pleinement en Allemagne et aux Pays-Bas, et que, seulement à titre subsidiaire, il fût parlé des limitations de ce droit et des précautions à prendre quant aux copies d'étude, pour le cas où l'État acquéreur se serait réservé la faculté de reproduction par une stipulation expresse. C'est sous cette forme combinée que la résolution fut votée (v. B, I).

Ensuite M. de Clermont parla brièvement de la protection du patrimoine de l'art national et donna un aperçu de droit comparé sur les dispositions des lois, codes et règlements qui ont été promulgués récemment dans plusieurs pays en faveur du *Heimatschutz*. La résolution adoptée sur ce point (B, II) montre à la fois l'étendue et l'attrait de cette matière qui relève de la protection dans un domaine limitrophe.

⁽¹⁾ V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 21, du 23 mai 1913, p. 100.

⁽²⁾ Nous prions spécialement nos lecteurs de se reporter à cette étude parue le 15 mars 1912 et de la comparer avec les publications ultérieures.

Enfin, M. le docteur *H.-L. Israëls*, avocat à Amsterdam, lut un travail très finement conçu sur le « *droit inaliénable de l'auteur* ». C'est une analyse juridique de toutes les attributions de l'auteur qui sont dénommées, improprement d'après l'orateur, droit moral ou droit personnel; elles découlent du principe que l'œuvre est l'enfant intellectuel de l'auteur; acquises à ce dernier même en cas de cession totale de l'œuvre, elles subsistent encore après sa mort autant que l'intégrité de l'œuvre est en jeu et doit être maintenue. Ce travail original, écouté avec une grande attention, sera publié et pourra être goûté et discuté comme il le mérite. La question sera, d'ailleurs, reprise l'année prochaine, à Leipzig.

Le Congrès de La Haye, malgré la durée et la participation restreintes, portera ses fruits si l'exécution des résolutions est surveillée et poursuivie. En Hollande on s'est montré plein d'ardeur pour la nouvelle ère de respect du droit d'auteur qui s'est ouverte le 1^{er} novembre 1912. Déjà une revue spéciale intitulée *Het Auteursrecht*, qui paraîtra à des intervalles irréguliers, y a vu le jour sous les auspices de l'Association des éditeurs hollandais (*Nederlandschen Uitgeversbond*); le premier numéro, de douze pages, rédigé par MM. J. E. Belinfante, de Jong van Beek en Donk et W. Nijhoff, fut distribué aux congressistes; nous saluons tout particulièrement ce confrère et homonyme⁽¹⁾.

M. Ulbach a dit, dans son discours d'ouverture au Congrès d'Amsterdam en 1883: « Nous venons dans la patrie de Rembrandt évoquer les choses idéales par l'analyse des choses positives ». Cela a été également vrai en 1913, peut-être plus vrai qu'il y a trente ans, et ces paroles forment aussi la caractéristique de la réunion si cordiale que l'Association vient de tenir dans le sympathique pays de Hollande.

ANNEXE

Résolutions votées

par le Congrès de La Haye

A. Régime de l'Union

I. Extension de l'Union

a) BRÉSIL

Le Congrès salue avec reconnaissance les efforts faits au Sénat brésilien pour l'accession du Brésil à la Convention de

Berne révisée, et il émet le vœu que ces efforts soient couronnés prochainement d'un succès complet.

b) HONGRIE

Le Congrès prend acte avec une grande satisfaction de la déclaration faite par le Gouvernement hongrois de son intention d'adhérer, à bref délai, à la Convention de Berne révisée.

Le Congrès espère que l'adhésion de la partie transleithane de la Monarchie sera suivie de celle de l'Autriche, ce qui rendra superflue la conclusion de traités littéraires particuliers de l'Autriche avec des pays unionistes et permettra d'établir les rapports des deux parties de la Monarchie sur la base solide de la Convention d'Union.

c) ÉTATS-UNIS

Le Congrès, constatant avec regret les complications causées par l'absence d'une véritable réciprocité dans les relations entre les États-Unis et la Grande-Bretagne en ce qui concerne le traitement des auteurs anglais en Amérique (*manufacturing clause*), adresse un pressant appel aux partisans sincères de la protection internationale du *copyright* aux États-Unis pour qu'ils fassent disparaître de la législation intérieure les dispositions restrictives, peu profitables ou directement nuisibles, qui s'opposent à l'entrée de leur pays dans l'Union de Berne.

II. Ratification de la Convention de Berne révisée

a) GRANDE-BRETAGNE

Le Congrès est d'avis qu'il ne saurait être question d'abroger l'article 6 de la Convention de Berne révisée relatif à la protection des auteurs non unionistes éditant leurs œuvres pour la première fois sur le territoire de l'Union.

Mais, s'inclinant devant les nécessités que le Gouvernement britannique a fait valoir pour restreindre la portée de cet article, le Congrès estime qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'adoption de la proposition britannique, pourvu que, par la rédaction de l'Article additionnel à la Convention, cette disposition soit strictement limitée au but visé par la Grande-Bretagne.

b) ITALIE

Le Congrès se fait de nouveau l'interprète des appréhensions graves que le projet de loi Rosadi fait naître au point de vue des relations internationales de l'Italie en ce qui concerne l'application des délais de protection des droits des auteurs et compositeurs, et il émet le vœu que l'examen de ce projet ne fasse pas obstacle à la prompte ratifi-

cation si hautement désirable, par ce pays, de la Convention de Berne révisée.

c) SUÈDE

Le Congrès émet le vœu que les travaux si méritoires de la commission qui a préparé la révision de la législation suédoise sur le droit d'auteur en vue de mettre celle-ci en harmonie avec la Convention de Berne révisée aboutissent au Parlement et permettent la ratification prochaine de cette Convention par la Suède.

III. Suppression des réserves formulées lors de la ratification de la Convention de Berne révisée

a) OEUVRES D'ARCHITECTURE

Le Congrès, rappelant les vœux émis par les congrès antérieurs, et constatant que la protection des œuvres d'architecture est assurée désormais par la Convention de Berne révisée, émet le vœu qu'en ce qui concerne les œuvres d'architecture, cet acte soit ratifié sans aucune réserve par les États signataires et que, conformément aux indications qu'il contient, les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations à l'égal des autres œuvres artistiques et dans les mêmes conditions.

b) OEUVRES D'ART APPLIQUÉ

Il y a lieu de souhaiter que tous les pays unionistes s'accordent pour protéger les auteurs des modèles de l'art appliqué en comprenant expressément les productions de cette nature dans l'énumération des œuvres d'art; la réserve formulée par la France deviendra alors sans objet.

c) DROIT DE TRADUCTION

Le Congrès, tenant précieusement compte des communications des membres hollandais de l'Association littéraire et artistique internationale, souhaite que le groupe hollandais, qui va se trouver constitué, poursuive l'étude des résultats pratiques que donnera l'application de la Convention d'Union aux Pays-Bas en ce qui concerne, notamment, le droit de traduction et tienne l'Association au courant, de congrès en congrès, de ces résultats.

d) PROTECTION DES MATIÈRES INSÉRÉES DANS LES JOURNAUX

En ce qui concerne la protection des articles de journaux et recueils périodiques, le Congrès est d'avis que l'Association reprenne avec le Bureau central des Associations de presse l'étude d'une rédaction meilleure que celle de la Conférence de Berlin.

⁽¹⁾ V. le sommaire de ce premier numéro à la troisième page de la couverture.

e) RÉTROACTIVITÉ

Le Congrès, estimant que les réserves faites par la Grande-Bretagne et la Norvège sur la question de la rétroactivité ne correspondent à aucune nécessité réelle, émet le vœu que les Gouvernements de ces pays renoncent sur ce point à l'usage qu'ils ont fait de l'article 27 de la Convention de Berne révisée.

B. Questions diverses

I. Conditions de reproduction des œuvres d'art exposées dans les musées

1. Le Congrès estime que le droit de l'artiste sur son œuvre ne devrait subir aucune restriction ou modification par le seul fait que l'original de son œuvre a été acquis par l'État ou exposé dans un musée de l'État.

Pour pouvoir copier ou reproduire, dans les mêmes dimensions ou dans des dimensions différentes et par un moyen et dans une matière quelconque les œuvres d'art exposées dans les musées, il est dès lors indispensable, tant que ces œuvres ne sont pas dans le domaine public, d'obtenir le consentement préalable par écrit de leur auteur ou de ses héritiers ou ayants cause.

2. Dans le cas où l'État acquéreur stipulerait, comme condition de son acquisition, la faculté de reproduction de l'œuvre acquise par lui ou exposée dans un musée, cette faculté devrait être réglementée de la façon suivante :

La copie des œuvres exposées ne sera autorisée par le Conservateur que dans un but d'étude et à la condition que cette copie soit faite dans une dimension qui ne permette pas de la confondre avec l'original, que le copiste indique clairement, à côté de sa signature ou de son monogramme, le nom de l'auteur, et que cette copie porte d'une façon ostensible et autant que possible indélébile le timbre du musée où l'œuvre est exposée.

II. Protection, plus efficace, aux États-Unis, des œuvres d'art appliqué

Le Congrès exprime le ferme espoir que les États-Unis accorderont aux œuvres d'art appliqué une protection effective et facile à obtenir au *Copyright Office*, à Washington, afin de permettre la participation des représentants de l'art industriel de tous les pays à l'Exposition universelle de San Francisco en 1915.

III. Protection du patrimoine d'art national

1. Le Congrès invite les divers pays :

a) A prendre les mesures législatives nécessaires pour la préservation des ma-

nuscrits ayant un caractère *artistique, scientifique, historique ou légendaire* ;

b) A encourager par des concours et distributions de prix l'art populaire, les usages, les fêtes et les costumes régionaux ;

c) A dresser pour chaque agglomération urbaine un plan d'extension prévoyant non seulement son développement au point de vue de l'hygiène, mais aussi au point de vue des exigences de l'embellissement et de l'art ;

2. Le Congrès est d'avis qu'il importe de créer une Commission internationale permanente et un Office ou Bureau international ayant pour but de centraliser les documents et renseignements pour la protection des monuments, des traditions et des paysages.

IV. Exercice et contrôle du droit de traduction

Le Congrès charge le Comité exécutif de rechercher les moyens d'assurer, dans les rapports internationaux, le choix des traducteurs, le contrôle des traductions et de fournir les renseignements pratiques au point de vue de l'édition.

LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES DE FRANCE
SON 75^e ANNIVERSAIRE

En 1838 un humoriste, Louis Desnoyers, l'auteur de *Jean-Paul Choppart* et de *Robert-Robert* et directeur du journal *Le Siècle*, constitua à Paris une fédération d'écrivains décidés à se faire payer des droits de reproduction et à empêcher, dans ce but, les journaux de s'emparer des œuvres des écrivains et de les répandre dans le grand public sans aucune rémunération. Balzac, Victor Hugo, Alexandre Dumas, Lamennais, François Arago, D. Nisard, répondirent les premiers à l'appel et, dans sa première année, l'association recruta 64 membres. La *Société des gens de lettres* était fondée, mais ses débuts étaient fort difficiles ; son trésor était vide ; les cotisations ne rentraient pas ; Balzac dépensait du génie pour inventer des expédients.

Aujourd'hui, après 75 ans d'existence, la Société a pu célébrer « ses noces de diamant » au milieu de l'attention et de la sympathie générales, par une fête à laquelle toute l'élite intellectuelle de la France a assisté. La Société compte 600 sociétaires et 1200 adhérents ; son avoir a été, à la fin de 1914, de 5,648,000 francs. Plus de 2000 journaux de France ou publiés en langue française à l'étranger sont liés à elle. Il y a 40 ans, elle encaissait du fait de la reproduction à peine 100,000 francs

par an ; à l'heure actuelle elle en encaisse près d'un demi million qu'elle réserve à ses membres après avoir prélevé le droit social ; c'est ainsi que, depuis sa fondation, elle leur a distribué plus de 15 millions de francs. En outre, elle répartit annuellement, tant en secours aux sociétaires, aux veuves et enfants de sociétaires décédés qu'en subventions pour obsèques et en allocations de fin d'année, environ 30,000 francs, ce qui représente, depuis sa création, une somme de plus d'un million. La caisse d'avances accuse, chaque année, un mouvement de fonds de 60,000 francs. En 1868 les premières retraites servies à un nombre restreint d'ayants droit étaient de 300 francs par an ; ces retraites furent successivement portées à 500, puis à 600 francs ; aujourd'hui la Société verse 800 francs par an à chacun de ses membres ayant atteint l'âge de 60 ans et faisant partie de la Société depuis 25 ans au moins. Enfin les sommes distribuées chaque année sous forme de « prix » s'élèvent à 25,000 francs environ ; à ces chiffres doivent être ajoutées les dépenses nécessitées par les bourses ainsi que par les frais d'assistance judiciaire et médicale dont bénéficient les sociétaires⁽¹⁾.

Ce tableau, que nous pourrions étendre encore, révèle une série d'efforts persévérants qui sont dignes des plus hauts éloges. Et les hommages n'ont pas manqué à la Société des gens de lettres. Voici comment s'est exprimé M. Maurice Barrès dans un rapport présenté à la Chambre des députés en vue d'obtenir des distinctions exceptionnelles pour un certain nombre de sociétaires :

Depuis soixante-quinze ans, la Société a rendu aux lettres des services de premier ordre. Elle a fait respecter, en France, le droit de propriété des écrivains et s'efforce maintenant de l'établir et de le défendre à l'étranger. Elle a créé des retraites pour les vieillards, des secours et des pensions pour les veuves, une assistance efficace pour les orphelins, une aide pour les malades et les malchanceux, des prix pour les laborieux. En ce moment elle se préoccupe d'une question très difficile : je veux parler des relations entre auteurs et éditeurs. Dans l'état actuel des choses, il est pratiquement impossible à un écrivain de contrôler le chiffre de vente de ses ouvrages ; la Société, qui a su régler la question de la reproduction en substituant ses puissants moyens à l'action de l'individu isolé, trouvera bientôt, je l'espère, le moyen de mettre nos écrivains à même de savoir exactement et le chiffre de leur tirage et le nombre des volumes que leur éditeur a vendus.

Mais tout cela, c'est le côté commercial et étroitement professionnel de la Société des gens de lettres. D'année en année, elle élargit son rôle. Elle ne se borne plus au souci des

(1) V. pour les bases juridiques du fonctionnement de la Société l'exposé de notre correspondant M. A. Vaunois dans le dernier numéro, p. 96.

bénéfices matériels; derrière les intérêts des individus, elle voit les intérêts spirituels du pays; elle regarde au delà de nos frontières.

M. Barrès rappelle alors la lutte entreprise par la Société des gens de lettres contre « la basse production » qui compromet le bon renom de la littérature française. C'est ainsi que la Société représente maintenant aux yeux des littérateurs français « une noble conception de leurs devoirs, un haut sentiment de la dignité de l'homme de lettres ».

Nous aurions garde d'oublier ici parmi les titres de gloire de la Société l'initiative qu'elle a prise pour convoquer à Paris, le 17 juin 1878, un Congrès littéraire international dont les préoccupations se traduisirent, le 28 juin suivant, par la fondation de l'Association littéraire internationale, la promotrice de l'Union de Berne.

La célébration de l'anniversaire eut lieu le 4 juillet 1913 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne sous la présidence de M. Raymond Poincaré, avec l'assistance des deux présidents du Sénat et de la Chambre. Après que M. Georges Lecomte, qui se trouve à la tête de la Société, eut retracé l'histoire de sa fondation et montré les aspirations de la corporation dans l'époque présente, M. le Président de la République releva les services éclatants de la Société dans un discours magistral dont nous détachons les passages suivants qui méritent de rester consignés dans notre organe :

Lorsque, sous l'inspiration de Louis Desnoyers, des écrivains tels que Victor Hugo, Alexandre Dumas, Villemain se réunirent, il y a soixante-quinze ans, pour poser la première pierre de votre maison familiale, les auteurs dramatiques avaient, il est vrai, déjà donné l'heureux exemple d'un groupement professionnel; mais les forces corporatives étaient encore partout timides et inexpérimentées; l'idée d'association s'enveloppait de ténèbres, et le destin de votre institution demeurait obstinément voilé. Vos anciens sociétaires avaient cependant devancé les années, et leur généreuse initiative avait été une clairvoyante anticipation: ils avaient créé, pour les hommes de lettres, une fédération destinée à les assurer contre les hasards de la vie et à sauvegarder, par une action collective, leurs droits individuels.

Au début, une entreprise aussi nouvelle devait fatalement se heurter à de nombreuses résistances, et votre Société a connu tout d'abord bien des vicissitudes et bien des déboires. Elle a patiemment poursuivi sa tâche, sans se laisser détourner par les obstacles, et elle a fini par asseoir sur des fondements inébranlables sa puissance matérielle et son autorité morale.

Sa prospérité croissante lui a permis de remplir de plus en plus complètement son office statutaire d'assistance mutuelle, de porter secours à ceux de ses membres que visite la misère, de soulager ceux dont la vieillesse a séché la plume ou paralysé le talent.

Oeuvre de bienfaisance méthodique et de solidarité permanente, à laquelle chaque génération apporte successivement son tribut — qui associe, dans un même effort de bonté, le passé, le présent et l'avenir — qui unit en un sentiment fraternel la gloire et le travail obscur, la richesse et la pauvreté.

Pendant qu'elle invite ainsi les écrivains à s'entraider, votre Société s'entretient sans cesse pour les protéger contre les rapines et les spoliations. Livrés à eux-mêmes, ils seraient à la merci du plagiat et de la contrefaçon. Serrés autour de votre drapeau corporatif, ils forment un bataillon compact qui défie les pillards et les coureurs de grands chemins.

Vous ne vous contentez pas de défendre la propriété littéraire contre les usurpations; vous réclamez pour elle la reconnaissance et la consécration réfléchie de l'opinion publique; vous plaidez sa cause auprès des gouvernements, auprès des législateurs, dans les congrès internationaux; et lorsque est votée, par exemple, la loi de 1866, ou lorsque sont signées les conventions de Berne et de Berlin, votre Société peut se rendre cette justice de n'être restée étrangère à aucun des résultats obtenus.

Elle ne néglige rien pour mettre en lumière le droit de l'auteur sur l'œuvre qui sort de son cerveau, sur la forme personnelle qu'il donne à sa pensée, sur le reflet de lui-même qu'il laisse dans ses écrits. Elle ne se lasse pas de montrer que nulle propriété n'est plus intime, plus intangible, plus sacrée que celle-là; et dans cet infatigable apostolat elle prémunit notre littérature, au dedans et au dehors, contre les altérations et les travestissements.

La renommée de cette littérature est pour vous, messieurs, un patrimoine sur lequel vous veillez avec sollicitude. Vous ne voulez pas qu'on juge notre pays sur des ouvrages dénaturés; vous ne voulez pas non plus qu'on le juge sur des productions suspectes, qui choquent toutes les convenances et qui s'affublent vainement de marques françaises. Vous les avez maintes fois désavouées avec indignation et votre loyauté a déconcerté l'audace des confusions mensongères.

Ce discours a la valeur d'un témoignage historique. Nous ne nous étendrons pas sur les autres phases de la cérémonie du 4 juillet, mais nous allons résumer à grands traits les travaux actuels de la Société qui sont très instructifs et la montrent attachée à l'étude de nouveaux problèmes.

Organisation pratique de la traduction⁽¹⁾. La convention franco-russe de 1911 a ouvert un nouveau champ d'exploitation à la reproduction et surtout à la traduction des œuvres françaises; une agence de la Société a été créée en Russie dans le but d'y défendre les intérêts des auteurs, d'assurer le contrôle de la reproduction, de la traduction et des adaptations de leurs œuvres sous toutes les formes. Afin de permettre la

multiplicité des traductions de contes, nouvelles, etc., cette agence a la faculté d'autoriser en Russie, *contre le paiement des droits d'auteur*, toutes traductions des œuvres des membres sociétaires ou adhérents dans la presse périodique de toutes langues (russe, polonais, finnois, allemand), lorsque l'emprunt ne dépasse pas, dans l'original imprimé, le nombre de 500 lignes; quant aux œuvres de longue haleine, telles que romans, volumes d'histoire, de science, etc., l'agence ne peut en autoriser la traduction et la publication qu'après entente préalable avec l'auteur. Les auteurs français sont libres d'avoir recours à l'agence en l'autorisant, par mandat écrit ou par un pouvoir personnel séparé, à poursuivre l'exploitation de leurs œuvres (articles, contes, nouvelles, chroniques) dans les journaux russes; l'agence ne s'occupera que de ceux qui lui en auront donné mission par lettre personnelle remise à la Société et uniquement pour les œuvres désignées dans cette lettre. Mais pour les besoins d'une entente rigoureuse et d'une discipline continue, il leur est chaleureusement recommandé à tous de se servir de cet organisme et de l'informer même lorsqu'ils auront accordé des autorisations directes, pour le mettre en état de réprimer les abus. En ce qui concerne les œuvres relevant du domaine de l'édition, il va de soi que les traités antérieurs régiront les engagements que les auteurs sont ou ne sont pas en mesure légale de prendre ou de refuser (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 54).

Service d'intermédiaire professionnel entre auteurs et maisons d'édition. Il arrive souvent que les éditeurs sont encombrés de manuscrits qu'ils ne peuvent utiliser pour des raisons indépendantes de la valeur même de ces manuscrits; à leur tour, les écrivains voient une partie de leurs ouvrages immobilisés parfois pendant un délai important. En effet, un grand nombre de manuscrits sont adressés aux maisons d'édition dans l'ignorance relative des desiderata de celles-ci, fréquemment modifiés et imparfaitement connus par la majorité des auteurs. Or, afin de faire connaître le genre des œuvres que désirent acquérir les diverses maisons d'édition et d'éviter aux auteurs des démarches inutiles et aux éditeurs des pertes de temps regrettables, le Comité de la Société des gens de lettres a décidé la création, au Bulletin mensuel, d'une rubrique d'informations exclusivement réservées à l'inédit (*Rubrique: « Inédit »*); à cet effet il a demandé aux éditeurs et directeurs de journaux et de revues de vouloir bien, dans l'intérêt commun, lui indiquer les catégories d'ouvrages qu'ils souhaitent qu'on leur soumette ou, le cas

⁽¹⁾ V. rapports de MM. Rosny et Toudouze, *Chronique de la Société*, 1913, p. 94 et 102. Assemblée annuelle du 16 mars 1913.

échéant, aussi celles dont on leur envoie trop. De cette façon les rapports professionnels entre eux et les sociétaires seront facilités grâce à l'entremise de la Société.

Revendications de titres. Frappé de la fréquence des discussions qui se produisent au sujet de la propriété des titres, le Comité a décidé de mettre dorénavant à la disposition des membres et adhérents un registre où ils pourront inscrire le titre d'ouvrages futurs, pour prendre date. En outre, les membres et adhérents pourront faire inscrire dans la rubrique « *Inédit* » les titres de leurs ouvrages, pourvu que ces derniers soient déjà reçus pour être publiés soit en librairie, soit dans un journal, etc., et que ce fait puisse être démontré par un traité ou une lettre en tenant lieu.

Rapports entre auteurs et éditeurs ; contrôle et déclaration des tirages. La Commission spéciale qui a étudié ce point se plaît à reconnaître la parfaite bonne foi de beaucoup de maisons d'édition ; mais plusieurs procès retentissants lui ont prouvé qu'en affaires, la confiance peut n'être souvent qu'une manifestation de l'imprévoyance. L'homme de lettres, malgré tout son droit, ne peut guère exiger de l'éditeur qu'il lui ouvre ses livres, car l'éditeur lui fermerait désormais sa porte ; du reste, les difficultés d'une enquête seraient trop considérables pour l'écrivain inexpert. Faire apposer, par les soins de l'auteur, une signature ou une griffe sur chaque volume édité, serait exposer l'auteur, pourvu que l'éditeur y consentît, à un surcroît de travail qui aboutirait fatalement à l'abandon de sa griffe chez l'éditeur, ce qui, en fin de compte, ne modifierait en rien l'état actuel des choses. On a pensé aussi à recourir au contrôle de l'État grâce à un timbre que l'auteur collerait sur ses volumes, le nombre des timbres utilisés correspondant exactement à l'importance du tirage. Mais du jour où l'État vendra un timbre, on redoute qu'il n'en augmente progressivement le prix et s'empare ainsi d'une bonne partie des bénéfices de l'auteur.

La Commission a donc proposé de s'adresser à l'intervention de l'État sous une autre forme pour protéger les auteurs contre la fraude. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1884 sur la presse, seul l'imprimeur est tenu, sous peine d'une amende, de faire, au moment de la publication de tout imprimé, un dépôt légal de deux exemplaires destinés aux collections nationales ; en même temps il doit mentionner sur un acte le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. L'insuffisance et la non observation de cette prescription ont justement ému l'association des bibliothécaires français qui a constaté que, depuis

la promulgation de la loi, jamais aucun imprimeur n'a été poursuivi pour inexécution de cet article. M. Maurice Vitrac, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, a alors proposé dans une communication faite à l'assemblée générale desdits bibliothécaires de demander aux Chambres la modification de la loi de 1884 de façon à ce que le dépôt légal fût exigible, en un seul exemplaire, non seulement de l'imprimeur qui déposerait cet exemplaire au Ministère de l'Intérieur, mais aussi de l'éditeur qui le déposerait à la Bibliothèque nationale. L'accomplissement d'une fraude serait plus difficile si deux commerçants, au lieu d'un, y participaient et leur entente ne pourrait plus s'appeler un oubli ou une erreur de déclaration. La Commission fut nantie de cette réforme par deux membres de la Société des gens de lettres, MM. Eugène Morel et Maurice Vitrac, déjà cités, et elle se rallia à ce projet.

D'autre part, M^e Huard, membre du Conseil judiciaire, fit valoir qu'il ne suffit pas d'obliger l'imprimeur et l'éditeur à déclarer l'importance du tirage en effectuant leur dépôt, attendu que cette obligation ne peut avoir pour sanction qu'une simple amende et que le propriétaire d'une œuvre n'a pas seulement intérêt à connaître le nombre des exemplaires tirés, mais encore et surtout le nombre des exemplaires vendus, qui, le plus souvent, servent de base à son compte avec l'éditeur. Aussi M^e Huard propose-t-il d'insérer dans le Code pénal un article ainsi conçu :

« Tout éditeur ou imprimeur qui dissimule des exemplaires tirés ou vendus pour s'en faire un profit au détriment de l'auteur ou de ses ayants cause, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder deux mille francs, ni être inférieure à vingt-cinq francs. »

Il est à espérer, dit la Commission, que si cette législation se réalise, l'importance de la répression fera hésiter l'imprimeur ou l'éditeur que nulle sanction ne retenait jusqu'à présent.

Les deux propositions relatives à la modification de la loi de 1884 et à l'adoption d'une sanction spéciale furent soumises à l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1912 et votées par elle à l'unanimité ⁽¹⁾.

Agence littéraire. A été renvoyée à l'étude du Comité une proposition de M. J. Joseph-Renaud tendant à créer, avec l'agrément de la Société, une agence littéraire qui se tiendrait à la disposition des sociétaires et des adhérents pour faire accepter, aux meilleures conditions, leurs ouvrages par

les éditeurs et dans la presse, pour donner son assistance dans la rédaction des traités, et pour percevoir, moyennant un pourcentage, les droits des auteurs sur l'inédit ; cette agence pourrait s'occuper aussi des traductions et de la reproduction à l'étranger des œuvres traduites. La Commission aurait été d'accord d'instituer une agence autonome semblable qui, sans être subventionnée par les finances de la Société, serait agréée par celle-ci, mais ce projet souleva diverses critiques et il ne sera pas réalisé de si tôt.

« Si puissante qu'elle soit de ses hommes de talent, la Société des gens de lettres ne constitue encore, parmi les écrivains, qu'une faible minorité », c'est ce que constate M. André Couvreur dans le rapport de la Commission spéciale précitée. Il existerait, en réalité, vingt-cinq mille écrivains en France, dont dix-huit cents seulement font partie de la Société. Ainsi sur environ cent cinquante rédacteurs ou collaborateurs du *Figaro*, seulement dix en sont membres, trois sur cinquante au journal *La Liberté*. Il s'ouvre donc ici un vaste champ d'activité en vue de l'organisation sociale toujours plus générale et plus parfaite des ouvriers de la plume. La façon exemplaire en laquelle la Société des gens de lettres a su grouper, concentrer et solidariser ces forces est la meilleure garantie de la continuation et du développement progressif de son œuvre qui revêtira encore plus de splendeur et d'ampleur lors de son premier centenaire.

Congrès internationaux

III^e CONGRÈS ARTISTIQUE INTERNATIONAL (Gand, 19-23 juillet 1913). — C'est à Bruxelles, le 22 juillet dernier, que ce Congrès, après avoir examiné un règlement-type des Expositions internationales, a discuté la question la plus importante mise à son ordre du jour ⁽¹⁾ : celle du droit de suite à accorder à l'artiste et à ses héritiers, c'est-à-dire celle d'une participation à la plus-value de ses œuvres mises en vente publique. Cette question fut présentée par M. Harmand, avocat à la Cour de Paris, qui montra le fonctionnement de la nouvelle institution réclamée par les artistes : le droit (tantième) par lequel la vente publique de l'œuvre d'art serait grevée au profit de l'auteur et des siens serait perçu par une Société fondée sur des bases analogues à celles de la Société des auteurs et compositeurs de musique. Le rapport spécial sur la question avait été élaboré et fut développé par

⁽¹⁾ V. Chronique de la Société, 1912, p. 144 et 171 et s.

⁽¹⁾ V. La Chronique, du 23 juillet 1913.

M. Jules Destrée qui l'avait résumée dans le texte suivant :

« La propriété de l'œuvre d'art est un droit d'une nature spéciale conditionné par les droits de l'auteur et par les droits de l'État.

Les droits de l'auteur comprennent : 1° le droit d'autoriser la reproduction et l'exploitation sous une forme quelconque de son œuvre ; 2° le droit de veiller à ce qu'elle ne soit pas modifiée ou altérée ; 3° le droit de participer dans une mesure à déterminer à la plus-value attestée par des ventes publiques successives.

Les droits de l'État comprennent : 1° le droit de classer les œuvres d'art dans les inventaires officiels, soit sur réquisition du propriétaire, soit d'office ; 2° le droit d'autoriser la vente ou le déplacement des œuvres ainsi classées ; 3° le droit d'en interdire la vente ou le déplacement hors du pays ; 4° le droit de les acquérir pour les collections publiques, soit à la valeur fixée par le propriétaire et de préférence à tout autre, soit à dire d'experts. Ces droits sont inaliénables et imprescriptibles. »

M. L. Devillez, artiste-sculpteur, formula bien contre ce rapport certaines objections : Qui définira l'œuvre d'art ? Où le droit de suite commencera-t-il ? Est-il juste de grever cet objet d'une sorte d'hypothèque perpétuelle ? Ne faut-il pas que ce droit, pour être effectif, soit incessible, sans cela l'artiste le vendra à l'amateur ou au marchand ? N'est-ce pas proclamer la minorité juridique de toute une corporation ? Le collectionneur, plutôt que de subir cette diminution de son droit ne renoncera-t-il pas à l'acquisition des œuvres modernes pour se consacrer aux œuvres anciennes ? Mais M. Devillez resta seul et l'assemblée adopta les conclusions ci-dessus à l'unanimité, moins sa voix.

Enfin l'assemblée vota un vœu proposé par M. A. Verbessem, et motivé par la disparition de la Joconde, en faveur de la conclusion d'une Convention internationale pour la suppression de la prescription en matière de vol ou de vente frauduleuse d'œuvres d'art appartenant à des musées ou à des collections publiques.

I^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARTS DÉCORATIFS (Gand, 19-24 juillet 1913). — L'Union provinciale des Arts décoratifs (le *Droit d'Auteur* a déjà parlé de cette association, v. 1908, p. 154 ; 1911, p. 107 ; 1912, p. 110, et ci-après, p. 118), avec le concours d'un comité belge dont M. Maurice Boddart a été l'actif secrétaire, a organisé un 1^{er} Congrès international des Arts décoratifs qui s'est tenu à Gand du 19 au 24 juillet 1913. Patronné par les gouvernements de divers pays (France [le Ministre du Commerce s'est fait représenter par M. Drouets, Directeur de l'Office national de la propriété industrielle], Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, etc...), le Congrès

avait mis à son programme l'étude des questions suivantes :

- 1° L'évolution moderne de l'Architecture et des Arts décoratifs ;
- 2° Participation des artistes et artisans, créateurs de modèles des Arts appliqués, aux Expositions ;
- 3° Améliorations à apporter à la législation et aux Conventions internationales ;
- 4° L'enseignement professionnel et les résultats obtenus.

I. Le premier point touche à toute esthétique de la décoration moderne. Le sujet est vaste et difficile à condenser en vue de conclusions précises. Cependant, à la suite des intéressants échanges d'idées qui ont eu lieu entre MM. Lebaeuffle et Milvoy (Français), Longden (Anglais), Hirsch (Luxembourgeois), etc..., le Congrès a approuvé les motions suivantes :

« Le Congrès préconise d'une façon générale une adaptation plus judicieuse des matériaux et matières dans la réalisation des programmes ; l'emploi de ces matériaux doit être franchement accusé selon leur nature ; il en découlera normalement une expression décorative originale parce qu'elle est subordonnée au principe constructif.

Le Congrès estime que des œuvres homogènes d'inspiration moderne ne résulteront que d'une entente complète de l'architecte et du décorateur ; que, seule, la réalisation de ces principes aidera à l'éducation du public et favorisera l'avènement d'un style adapté à notre temps. »

II. Les expositions d'art décoratif, nationales ou internationales, ont, on le comprend facilement, une importance capitale pour les artistes et artisans créateurs de modèles. Mais seront-elles englobées dans les expositions industrielles, qu'a réglementées une conférence diplomatique tenue à Berlin en octobre 1912 ? Seront-elles, au contraire, assimilées aux expositions artistiques, soumises à un statut différent ? La question n'est pas encore expressément tranchée.

D'autre part, dans l'organisation de ces expositions (comités d'organisation, d'admission, jurys, etc...), et dans la présentation des œuvres, quelle part ou quel rôle les créateurs de modèles se verront-ils attribuer en face de leurs éditeurs ? Seront-ils subordonnés aux industriels, comme en France jusqu'à présent, — ou auront-ils une place prépondérante, comme dans tous les autres pays ? A quel moment, d'ailleurs, un artiste qui réalise industriellement ses conceptions recevra-t-il la qualification d'industriel ? Exposera-t-il ses œuvres dans les sections artistiques ou dans les sections industrielles ? Quelles mesures, dans l'intérêt même des expositions, de l'industrie et du

public, prendra-t-on pour parer aux situations hybrides qu'offrent, à ce point de vue, les arts décoratifs ?

Tels sont quelques-uns des problèmes qu'a abordés le très remarquable rapport de M. Grandigneaux. Après une discussion à laquelle ont pris part M. Vitry, conservateur au Musée du Louvre et président de la Société des artistes décorateurs, ainsi que des délégués de presque toutes les nationalités représentées au Congrès, les résolutions suivantes ont été prises :

« Le premier Congrès international des Arts décoratifs réuni à Gand en juillet 1913, considérant que la Convention de Berlin (octobre 1912) n'a pas précisé le rôle, la place et la participation des artistes et artisans créateurs de modèles des arts appliqués, dans l'organisation générale, les jurys d'admission et d'attribution des récompenses prévus pour les expositions, émet le vœu :

Que cette Convention soit promptement complétée et qu'à l'article 8, après les mots : « les expositions spéciales des Beaux-Arts », on ajoute : « les expositions des artistes créateurs de modèles des arts appliqués ».

Le Congrès, considérant qu'il importe que les artistes des arts appliqués se concertent et s'entendent dans tous les pays, pour obtenir rapidement la réalisation et l'application régulières de l'autonomie qu'ils réclament, émet le vœu :

Que les artistes des arts appliqués constituent dans chacun de leurs pays respectifs, « un Comité permanent des expositions d'art appliqué », que les artistes fassent reconnaître et patronner par leurs gouvernements respectifs l'organisme ainsi créé pour la défense de leurs intérêts, et de leurs prérogatives d'auteurs dans les expositions.

Considérant qu'il y a lieu de coordonner l'action de ces comités permanents nationaux, émet le vœu :

Que le bureau du Congrès soit chargé de la constitution « d'un Comité permanent international » qui aura pour mission immédiate, de faciliter et diriger la réalisation des organismes jugés nécessaires, dans chaque pays adhérent à la Conférence de Berlin.

Le Comité permanent international coordonnera et réalisera les décisives prises dans les Congrès internationaux des Arts décoratifs, qui devront être périodiquement organisés dans l'avenir (tous les trois ans, par exemple).

Considérant que ces mesures s'imposent de façon plus urgente, étant donnée la décision récemment prise par le Gouvernement de la République française de réaliser une exposition spéciale internationale d'art décoratif moderne à Paris en l'année 1916, émet le vœu :

Que les mesures énoncées plus haut soient promptement réalisées par les artistes et qu'elles soient ratifiées et soutenues par les Gouvernements des divers pays. »

Séance tenante, le Bureau du Congrès a procédé aux premières désignations concernant le Comité international perma-

nent des Expositions d'Art décoratif, où toutes les nationalités intéressées auraient une représentation égale. Ce Comité, dont le siège a été, pour le moment, fixé en France, chez M. Humblot, président de l'Union provinciale des Arts décoratifs, sera très prochainement completé et fonctionnera aussitôt.

III. Les questions juridiques internationales touchant les artistes décorateurs ont été étudiées dans deux rapports, l'un de M. A. Vaunois et relatif surtout à la Convention de Berne, l'autre de M. Chabaud et relatif à la Convention de Paris.

La protection de l'art appliqué, non obligatoire d'après la Convention de Berne révisée à Berlin, et très inégale suivant les pays, entraîne de graves difficultés, aussi bien juridiques qu'économiques. De là viennent les réserves faites par la France et la Tunisie, lors de la ratification du texte révisé en 1908. Tous les pays unionistes seraient intéressés à voir disparaître ces réserves, et aussi ces inégalités, grâce à la réforme progressive des législations divergentes.

D'autres questions encore plus générales se posent sur le territoire de l'Union, ou même en dehors. L'une d'elles naît à propos de la prochaine exposition de San Francisco. Les États-Unis ont recueilli l'adhésion, pour cette exposition, d'États réputés pour leurs productions d'art décoratif, comme la France. Mais quel avantage les artistes et les fabricants français auront-ils à expédier au loin leurs meilleures créations, s'ils les livrent à la contrefaçon et ne doivent trouver aucune garantie dans le pays qui sollicite leur concours ? D'après les renseignements transmis au Congrès, on se préoccupe partout de cette situation. Des dispositions temporaires et une protection internationale, courte au besoin, mais efficace, et promulguée en vue des expositions universelles projetées, permettrait au moins d'attendre un progrès plus sérieux⁽¹⁾.

Enfin, si on sort du domaine de la législation artistique pour entrer sur le terrain de la législation industrielle, l'amélioration des lois sur les dessins et les modèles peut encore être obtenue au moyen d'un enregistrement international que la Conférence de Washington a préconisé en 1911, mais dont la réglementation reste encore à l'état de projet vague, malgré les louables efforts du Bureau de Berne.

Ces quelques détails éclaireront les vœux ainsi conçus :

Vœux sur le premier rapport :

« 1^o Que tous les pays adhérents à l'Union de Berne protègent les créateurs de modèles de l'art appliqué en comprenant expressément les productions de ces artistes dans l'énumération des œuvres d'art.

2^o Provisoirement et en attendant que les lois des divers pays aient consacré les droits des artistes de l'art appliqué dans les conditions prévues par le vœu précédent, le Congrès exprime le vœu que, en vue de faciliter la participation des artistes aux expositions internationales, tout pays organisateur d'une de ces expositions garantisse la protection des œuvres exposées, dans les conditions précédemment prévues et pendant un délai d'au moins 10 ans. »

Sur le second rapport :

« 1^o Que toute diligence soit faite, tant par les divers États que par le Bureau de Berne, en vue d'arriver rapidement à l'élaboration du projet d'enregistrement international des dessins et modèles visés par la Conférence de Washington ;

2^o Que ce projet prévoie, à côté de la substitution d'un dépôt unique, simple et peu coûteux aux dépôts multiples, compliqués et onéreux, actuellement exigés, la consécration internationale d'un minimum de droits ;

3^o Que la rédaction de ce projet soit divisée afin de faciliter l'accord sur la question du dépôt au cas où l'accord ne pourrait également se faire sur celle du minimum de droits ».

IV. Les problèmes que suscite l'enseignement professionnel dans les industries d'art et le recrutement des ouvriers et artisans se retrouvent presque les mêmes en tous pays. Les législateurs en font un des principaux objets de leurs études. Les opinions des praticiens, en revanche, n'ont pas toujours été suffisamment mises à profit. La série de consultations provoquée par le 1^{er} Congrès international des Arts décoratifs mérite d'être retenue.

A l'occasion du rapport de M. H. Dubret, artiste joaillier, on a entendu M. de Saher, directeur du Musée et de l'École d'art appliqué de Harlem, analyser tous les éléments qui doivent présider au développement d'une école professionnelle ; M. Grandigneaux, étudier l'apprentissage à l'atelier et à l'école ; M. Steck, délégué de l'Administration française des Beaux-Arts, comparer les avantages et les inconvénients de l'enseignement tel qu'il est donné actuellement ; M. Hirsch, directeur de l'École d'artisans de Luxembourg et délégué du Grand-Duché, communiquer des détails relatifs à la situation de son pays ; divers artistes enfin, formuler des avis particulièrement compétents.

D'autres vœux ont été proposés et d'autres questions retenues en vue du prochain Congrès ; mais les travaux qui viennent d'être analysés ont amplement suffi à remplir des séances inaugurées par

un magistral discours de M. le député *Destrée*, en présence de M. le Ministre d'État *Cooreman* et des délégués étrangers, clôturées par le Gouverneur de la Province et suivies par de nombreux congressistes. Les artistes décorateurs avaient à marquer leur place et à élever leur voix entre les Beaux-Arts et l'industrie. Ce premier Congrès international a noté leurs revendications ; ils y ont affirmé la ferme intention de les faire triompher.

A. VAUNOIS.

Allemagne. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS. —

Le neuvième rapport de gestion de l'Institution pour le droit d'exécution musicale qui est l'agence centrale de cette société, est conçu dans un esprit plutôt optimiste, malgré les difficultés croissantes qu'elle rencontre dans les rapports avec les éditeurs et avec certaines corporations étrangères. Le nombre des membres s'est accru, car le groupe des compositeurs ou de leurs héritiers comprenait 555 personnes en 1912 (1911 : 483), celui des éditeurs 98 (91) et celui des auteurs de textes 48 (41) ; le chiffre des affaires a augmenté de 112,000 marcs d'une année à l'autre, chiffre le plus élevé depuis la fondation, comme cela ressort du tableau suivant :

	Recettes	Tantièmes	Répartitions
1904	65,143	56,719	33,584 (59,7%)
1905	85,572	79,591	51,632 (64,1%)
1906	102,291	92,820	66,293 (71,4%)
1907	144,399	134,666	100,979 (74,9%)
1908	208,284	196,780	150,511 (76,5%)
1909	268,823	249,774	201,168 (80,5%)
1910	330,928	306,756	253,837 (82,7%)
1911	397,978	371,085	315,557 (85 %)
1912	510,175	470,675	400,722 (85,1%)
	2,113,593	1,958,866	1,574,583

Depuis 1904, la Société a donc réparti, en chiffres ronds, aux ayants droit plus de 1,574,000 marcs comme tantièmes. Le rapport constate que le mouvement en faveur de l'exécution d'œuvres modernes, plutôt que de pièces classiques, a fait encore des progrès, ce qui explique l'augmentation des tantièmes. Des poursuites judiciaires n'ont été rendues nécessaires en 1912 que dans des cas isolés ; dans la plupart des différends, on est parvenu à s'entendre à l'amiable. La jurisprudence du Tribunal de l'Empire a nettement défini la responsabilité des organisateurs professionnels de concerts, qui se soustraient de moins en moins à leurs obligations vis-à-vis des auteurs.

INSTITUTION POUR LA PERCEPTION DES DROITS SUR LES REPRODUCTIONS MÉCANIQUES D'ŒUVRES MUSICALES (AMMRE). — Cette institution dont nous avons exposé les bases et

(1) V. plus haut, p. 109, le compte rendu du Congrès de La Haye.

les débuts (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 31 et 110) n'a cessé de se développer, comme le démontrent les chiffres suivants mis en parallèle avec ceux correspondant à l'année 1911: Nombre des membres au 1^{er} mars 1912: 635 (1^{er} mars 1911: 406), parmi lesquels 341 (261) éditeurs et 321 (145) compositeurs et auteurs. En juillet de cette année, le nombre des membres dépasse mille (environ 400 éditeurs et 668 compositeurs et auteurs). Sommes réparties en 1912: 265,046 marcs (1911: 173,498 m.). Nombre des fabriques qui ont conclu avec l'agence des contrats à forfait pour une série d'années: 112 (1912: 93). Dans les trois premières années de son existence, l'agence a perçu 830,000 marcs en vendant des étiquettes à licences aux fabricants d'instruments mécaniques. Grâce à elle, l'auteur obtient maintenant une rémunération nette de 5 à 6 % sur le prix de vente des disques, etc.

Le désaccord avec la Société coopérative des compositeurs de musique allemands est entré dans une phase aiguë; un assez grand nombre d'éditeurs et aussi quelques auteurs se sont séparés, en mars 1913, de cette dernière Société et ont résilié leurs contrats avec elle, ce qui a donné lieu à des contestations judiciaires dont nous n'avons pas à traiter ici. A la suite de cette scission, l'Institution s'occupe aussi de la perception de droits d'exécution musicale par rapport à des œuvres appartenant à une quarantaine de maisons d'édition et à une dizaine de compositeurs populaires; elle s'attache à étendre son action au domaine de la cinématographie où elle veut organiser une exploitation qui assure aux ayants droit des recettes continues; nous avons déjà publié le modèle de contrat de transfert de droits qu'elle propose aux intéressés de conclure (v. numéro du 15 juin, p. 87). L'agence déclare qu'elle exigera des fabricants de films qu'ils y apposent le nom de l'auteur de l'œuvre ainsi qu'une mention relative à la publication éventuelle de celle-ci sous forme de livre.

L'agence a publié, outre une notice sur son organisation, une liste des preneurs de licences et une liste des titulaires des droits représentés par elle.

Autriche. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE À VIENNE. — D'après le rapport de gestion présenté à la 16^e assemblée générale, tenue à Vienne le 3 avril 1913 et très fréquentée, les recettes de cette Société ont été, l'année dernière, de 374,415 couronnes (1911: 238,182 c.; 1910: 230,496 c.); elles ont donc dépassé de 136,232 celles

de 1911; le produit net a été de 206,316 c. et, après déduction des sommes dues au fonds social, une somme de 153,686 c. a pu être répartie comme tantièmes aux membres. Le résultat si favorable a permis d'élever le chiffre des pensions allouées aux membres pensionnaires — ils sont au nombre de 40 — de 700 à 1000 c. et celui des pensions accordées aux veuves d'auteurs et de compositeurs décédés (17) de 350 à 500 c. Depuis la création du fonds des pensions et secours en 1904 jusqu'à fin 1912, la Société a pu distribuer des pensions pour une somme de 172,141 couronnes.

A partir le 1^{er} janvier 1912, la Société viennoise s'est séparée de la Société allemande de perception et a géré elle-même ses affaires en Allemagne et à l'étranger. Si, d'un côté, cette indépendance lui a garanti des recettes plus considérables, comme l'attestent les chiffres ci-dessus, le dualisme de la perception a amené des perturbations et rivalités fort regrettables dans les milieux des contribuables et a mis sérieusement à la reconnaissance des droits des compositeurs; il ne faut pas oublier que l'Autriche ne fait pas partie de l'Union, que les traités conclus avec certains pays sont d'une interprétation difficile et qu'avec quelques pays où la Société entend percevoir des droits, il n'existe aucun arrangement littéraire.

États-Unis. — LIGUE DES AUTEURS D'AMÉRIQUE⁽¹⁾. — Cette société, fondée en décembre 1912, a tenu sa première assemblée annuelle le 8 avril 1913 à l'Hôtel Astor, à New-York; elle compte 372 membres qui se sont associés en vue de constituer un groupement de nature tout à fait professionnelle, visant uniquement la sauvegarde des intérêts matériels des auteurs et surtout, pour le moment, des auteurs littéraires. Les statuts définissent l'objet de la ligue comme suit: « Elle doit travailler pour obtenir une législation appropriée concernant le *copyright*, aussi bien sur le terrain international que national; elle protégera les droits et la propriété de tous les auteurs, qu'ils s'occupent de composition littéraire, dramatique, artistique ou musicale; elle conseillera et assistera les auteurs dans l'exploitation de leurs productions en vue de leur procurer une rétribution prompte; elle répandra parmi les auteurs des informations relatives à leurs droits et moyens de recours légaux ». Pour réaliser ce programme, la ligue publiera un bulletin, elle examinera à fond les rapports avec les éditeurs et s'entendra avec ceux de bonne volonté pour l'étude des desiderata ré-

ciproques et elle se mettra en rapports avec la Société des auteurs anglais et la Société des gens de lettres de France. Nous prenons surtout note de l'intention de la nouvelle société « de faire de la propagande en faveur d'une protection internationale plus pratique des auteurs, à laquelle adhèreraient les États-Unis ».

France. — V^e CONGRÈS NATIONAL DE LA PHOTOGRAPHIE PROFESSIONNELLE (Paris, 14-16 novembre 1912). — Ce Congrès, organisé par la Chambre syndicale française de la photographie et de ses applications, avait à son ordre du jour deux questions rentrant dans notre domaine. M. A. Taillefer lut, dans la deuxième séance, un court rapport dont le titre indique clairement le programme: « La photographie et sa protection légale; la situation des photographes en France et dans les autres pays; ce qui a été fait et ce qui reste à faire ». Le rapporteur se prononça énergiquement pour la nécessité de poursuivre l'assimilation de la photographie aux autres œuvres d'art, mais sans jamais demander en France une loi spéciale qui serait un danger pour la photographie.

M^e Vaunois appuya cette thèse dans le second rapport intitulé: « Droits d'auteur pour les agrandissements et les reproductions »⁽¹⁾. Le droit d'auteur du photographe est établi, d'après le rapporteur, en France, mais les photographes ne peuvent l'invoquer qu'avec beaucoup de prudence, dans certains cas délicats. L'agrandissement est bel et bien la reproduction faite dans un format plus grand que l'original. Cependant, quand il s'agit d'une photographie-portrait, le droit de reproduction, tout en appartenant au photographe, ne peut être exercé sans que, avant de faire circuler commercialement les épreuves tirées, l'autorisation de la personne représentée ait été obtenue. D'autre part, le client fait valoir toute sorte d'arguments de sentiment lorsqu'il entend confier à un autre photographe la reproduction de portraits commandés, non dans un intérêt de commerce ou de publicité, — dans ce cas, le photographe-reproducteur doit se procurer, outre la permission du modèle, celle du photographe-créditeur — mais en vue de l'usage familial; les tribunaux sont alors portés à alléguer les droits de la personne représentée, les usages, le défaut de préjudice, la tolérance commune, et malgré la concurrence des agrandisseurs devenus de véritables industriels monopolisateurs, les juges sont plutôt du côté du client et du reproducteur. En présence de cette situation difficile,

⁽¹⁾ Le *Droit d'Auteur* publiera dans le prochain numéro une série de jugements concernant la question des agrandissements photographiques.

⁽¹⁾ V. *Publishers' Weekly*, numéro du 12 avril 1913.

la Chambre syndicale a tâché de combattre les abus par la voie de l'initiative privée: elle a procédé à un *referendum* pour savoir si tous les membres de la corporation accepteraient de toucher des droits d'auteur sur les reproductions de leurs œuvres, à charge et réciproquement, d'en acquitter chaque fois qu'ils seraient appelés à reproduire les œuvres de leurs confrères⁽¹⁾. Il résulte des 131 réponses reçues que seuls les deux tiers de la corporation sont prêts à payer une redevance à l'auteur lorsqu'on leur offrira des reproductions à faire; un tiers s'y refuse. L'éducation au sujet des obligations à assumer de ce chef reste donc encore à faire.

L'assemblée, sans prendre aucune résolution, se prononça, par l'organe de ses principaux chefs, pour une défense très prudente des droits devant les juges et elle conseilla de confier toujours les actions à l'excellent Conseil judiciaire de la Chambre syndicale.

UNION PROVINCIALE DES ARTS DÉCORATIFS (6^e Congrès, Dijon, 1-4 août 1912). — Cette Union, qui est la Fédération nationale de l'art appliqué à l'industrie (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 154; 1911, p. 107; 1912, p. 110) a traité à son sixième Congrès de Dijon en 1912, entre autres, deux sujets d'actualité. M. Albert Vaunois a présenté un rapport bien étudié sur « Les marques collectives au point de vue des décorateurs et artistes industriels », où, après avoir défini les marques collectives, dont l'usage, par les artistes décorateurs, lui paraît très désirable, il en a exposé l'utilité de l'emploi à côté de la signature de l'artiste ou de sa marque individuelle. En fait, la marque collective pourrait aider à défendre les intérêts de chaque artiste dans l'exercice de son droit, et maintenant que la Conférence de Washington de 1911 a prévu l'usage desdites marques reconnues comme valables, quoique sous certaines conditions cauteleuses, dans l'article 7^{bis} de la Convention révisée de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 2 juin 1911, l'application de ce signe d'en-

semble se recommande hautement aux artistes décorateurs, d'autant plus que la marque collective de l'Union précitée est toute prête. Aussi le Congrès unanime adopta-t-il à ce sujet le vœu suivant:

« Le Congrès, considérant l'avantage que les marques collectives peuvent offrir, tant pour les artistes décorateurs et créateurs de modèles que pour le public, désire que les principales sociétés et les groupes d'artistes et d'artisans emploient et répandent des marques collectives destinées à l'usage de leurs membres et qu'ils assurent le contrôle des reproductions munies de ces marques. Il émet le vœu que le législateur garantisse aux marques collectives la même protection qu'aux marques individuelles. »

La seconde question venait d'être élucidée, quelques semaines auparavant, au Congrès international des artistes à Paris (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 108), par le même rapporteur, M. E. Boisseau, vice-président de la Société des artistes français; le rapport, qui était conçu dans des termes analogues à ceux du rapport de Paris, portait pour titre: « La réserve des droits d'auteur aux artistes et la réglementation du droit de copie »; il arrivait aux conclusions suivantes qui furent approuvées par l'assemblée:

« 1^o Pour pouvoir reproduire les œuvres d'artistes vivants (ou morts depuis moins de 50 ans) exposées dans les musées ou collections publiques, il devrait être indispensable de justifier du consentement de l'auteur ou de ses ayants droit.

2^o Lorsque l'artiste aura cédé ses droits à l'État ou à une administration, l'État ou l'administration devrait réserver à l'artiste ou à ses ayants droit, à l'égard des reproductions commerciales qui pourraient être autorisées, un droit analogue à celui que l'État concède lui-même à l'auteur pour les éditions exécutées dans les manufactures nationales.

3^o Les conservateurs des musées pourront autoriser la copie des œuvres d'artistes vivants, dans un but d'étude seulement, mais à la condition que cette copie soit faite dans une dimension qui ne permette pas de la confondre avec l'original, ou sur une toile ou papier d'un modèle spécial affecté à ce genre de copie, en outre que le copiste soit tenu d'indiquer clairement le nom de l'auteur, à côté de sa signature, en spécifiant le mot — *d'après* — et que cette copie porte le timbre du musée où l'œuvre est exposée, avec cette mention: *copie, droit de reproduction réservé*.

4^o Dans le cas où le copiste ferait commerce des copies par lui exécutées, l'artiste conservera toujours, sans qu'il soit besoin d'appeler l'État en cause, le droit de se pourvoir comme il avisera, tant au point de vue de ses droits d'auteur que de son droit moral méconnu. »

Comme cette matière a été réglée depuis la réunion de Dijon par le Gouvernement français et discutée aussi au récent Congrès de La Haye (v. ci-dessus, p. 110), nous

n'avons plus à entrer dans les détails de ce rapport qui a servi de travail préparatoire aux solutions et résolutions intervenues depuis lors. Le vœu précurseur du Congrès de Dijon qui vient d'être reproduit pourra être mis utilement en parallèle avec celui voté par le Congrès de La Haye.

SOCIÉTÉ DES ARTISTES FRANÇAIS. — D'après son *Annuaire* (1913, 33^e année), cette Société dont le siège est à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées au Cours de la Reine, et qui est présidée par M. V. Laloux, membre de l'Institut, se compose de 4349 membres répartis en quatre groupes correspondant aux « quatre branches maîtresses de l'art »: peintres 2597, sculpteurs 852, architectes 425 et graveurs 475. La tentative de créer une cinquième section spéciale d'art décoratif a été rejetée, à la suite d'un rapport très approfondi et intéressant de M. Saubès, par l'assemblée générale du 23 décembre 1912, les artistes décorateurs pouvant, comme jusqu'ici, faire partie de l'une des autres sections dans laquelle rentre plus particulièrement leur art.

La Société possédait, le 30 septembre 1912, un actif net de 2,884,335 francs, auquel la Caisse des retraites participait pour une somme d'un peu plus d'un million et demi; cet actif s'est accru dans les quatre dernières années de fr. 580,321. Les recettes pour l'exercice 1911/12 ont été de fr. 318,251, les dépenses de fr. 301,137, laissant un excédent de fr. 17,113. Il a été dépensé pour la défense de la propriété artistique au cours de cet exercice fr. 18,056 (fr. 4832 de frais judiciaires et fr. 13,224 de frais généraux); l'intervention de la Société dans ce but est déterminé par le « Règlement pour la défense de la propriété artistique », reproduit dans l'*Annuaire*.

L'activité bienfaisante de la Société ressort avec éloquence des chiffres suivants: Depuis 1883, année de sa fondation, elle a dépensé fr. 1,143,762 en pensions de droit (fr. 107,400, depuis 1904), en secours (fr. 390,874), en frais pour la maison de retraite et en pensions temporaires et de fondation (fr. 181,299), enfin en frais d'assistance judiciaire (fr. 383,111).

Nous ne voulons pas manquer de rendre les intéressés attentifs à la double liste générale des sociétaires actuels et des sociétaires décédés insérée dans l'*Annuaire*, car ces indications ont leur prix pour rechercher les artistes et leurs ayants droit; la seconde liste, notamment, indique l'année de la mort de l'artiste.

Suisse. — ASSOCIATION SUISSE DES GENS DE LETTRES. — Le 29 septembre 1912 fut fondée à Olten la première société suisse

(1) Voici, à titre documentaire, le bulletin de ce referendum:

COMMISSION DES INTÉRÊTS CORPORATIFS REFERENDUM

Nous prions instamment nos confrères de vouloir bien nous retourner, dans le plus bref délai possible, ce bulletin, après avoir biffé celle des deux réponses qu'ils n'acceptent pas.

Question	Réponse
Admettez-vous de percevoir un droit sur toute reproduction de vos œuvres et de payer ce même droit pour les reproductions que vous ferez d'œuvres de vos Confrères?	Oui.
	Non.

Signature et adresse:

des auteurs; elle compte actuellement déjà environ 110 membres qui se sont associés en vue de sauvegarder leurs intérêts communs et de développer l'esprit de solidarité professionnelle et les bons rapports personnels. Pour faire partie de la Société comme sociétaire, il faut être écrivain et citoyen suisse; seront reçus comme membres adjoints les rédacteurs littéraires ou collaborateurs d'un journal ou d'une revue suisse et citoyens suisses ou les personnes qui exercent la profession d'écrivain en Suisse depuis au moins cinq ans. La Société est dirigée par un comité de 7 membres pour la composition duquel il sera équitablement tenu compte de la diversité des langues nationales; le comité nommera ultérieurement un secrétaire permanent placé sous son contrôle direct.

La nouvelle société a demandé aux autorités fédérales d'être représentée dans la commission extraparlamentaire chargée d'étudier les avant-projets de loi concernant la propriété littéraire et artistique, et elle a obtenu que deux de ses membres soient appelés à faire valoir dans le sein de cette commission les intérêts professionnels des écrivains suisses; le comité espère «que leur influence contribuera à faire modifier à notre profit des dispositions légales de nature à nous porter un grave préjudice». Le comité se propose aussi d'élaborer un contrat-type pour régler les rapports entre les écrivains et les directeurs de journaux ou de revues. En tout état de cause, le comité, actuellement présidé par M. E. Zahn, fera des efforts «pour que le travail intellectuel soit plus respecté et plus dignement rétribué».

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONTRAT D'ÉDITION ENTRE UN COMPOSITEUR D'OPÉRAS ET UN ÉDITEUR; CLAUSE ACCORDANT À CE DERNIER UN DROIT DE PRIORITÉ POUR L'ÉDITION DES COMPOSITIONS FUTURES; STIPULATION LICITE.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} ch. civile. Audience du 27 mars 1912.)⁽¹⁾

Dans un contrat d'édition daté du 8 janvier 1901 et concernant *La cruche cassée* (*Der zerbrochene Krug*), opéra qui, à cette époque, n'était pas encore terminé, le compositeur J. (demandeur) s'était engagé à céder à son éditeur F. un privilège sur toutes ses compositions. Une exception fut stipulée, par contrat supplémentaire du 5 juin 1902, pour «l'opéra que J. écrira

après *La cruche cassée*», mais, au reste, l'engagement pris fut confirmé pour une époque indéterminée, et une peine conventionnelle de 5000 marcs fut fixée pour le cas de violation. Par la suite, le demandeur alléguait que ces stipulations entravaient trop sa liberté personnelle et professionnelle, et, se prévalant des articles 138, 310 et 624 du Code civil, il intenta action dans le but de faire constater que le § 9 du contrat du 8 janvier 1901 et le premier et troisième alinéa du contrat supplémentaire seraient nuls ou, éventuellement, annulés, et que s'il y contrevenait, il ne serait pas tenu de payer la peine conventionnelle convenue. Le défendeur a contesté que le demandeur eût bien apprécié le contrat en lui attribuant un caractère immoral. Les parties étaient d'accord pour admettre que l'application du contrat n'a donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté pratique. En novembre 1907, le demandeur a offert son opérette *Die Försterchristel* au défendeur, et comme celui-ci a refusé, quelques jours plus tard, d'en faire l'acquisition, le demandeur en a disposé librement. Le défendeur avait acquis du demandeur une autre œuvre intitulée *Das Musikantenmadel* contre paiement d'un honoraire fixe de 15,000 marcs, après qu'une maison de Leipzig eût fait une offre, communiquée au demandeur, de 18,000 couronnes.

Le Tribunal supérieur de Wurtemberg (*Landgericht Stuttgart*) a repoussé la demande; le Tribunal suprême de Wurtemberg (*Oberlandesgericht Stuttgart*), en revanche, a déclaré nulles les obligations prises par le demandeur. Le pourvoi en revision du défendeur a abouti au rétablissement du jugement de première instance.

Extrait des considérants :

Devant le tribunal de première instance, le demandeur a tenté de faire envisager le privilège conféré au défendeur par le § 9 du contrat comme un droit de préemption dans le sens de l'article 504 du Code civil. Le juge a établi en forts bons termes l'inexactitude de cette appréciation. Indépendamment du fait qu'il s'agit ici d'un contrat d'édition, et non d'une vente, l'exercice du privilège conféré au défendeur n'exige pas la conclusion préalable d'un contrat avec un autre éditeur. Au contraire, le privilège signifie simplement que toute nouvelle œuvre du demandeur doit d'abord être offerte au défendeur. Mais le demandeur n'est obligé de conclure avec le défendeur que si ce dernier lui fait des conditions aussi favorables que celles d'autres personnes. C'est ainsi que les deux parties comprennent le privilège et l'ont exercé jusqu'à maintenant. Aussi était-il pour le demandeur, comme ne pouvait manquer de

l'admettre le Tribunal suprême précité, malgré l'opinion favorable au demandeur qu'il professe, un moyen efficace de faire augmenter les honoraires dudit demandeur. Ses propres lettres sont caractéristiques à ce sujet. Ainsi, il écrit le 1^{er} novembre 1909 à propos d'une nouvelle opérette : «Tout ce que je peux vous dire aujourd'hui déjà, c'est que la chose ne sera pas bon marché; au contraire, je vous conseillerais de mettre beaucoup d'argent dans votre porte-monnaie, car vous êtes en concurrence avec deux des premières maisons d'édition, qui sont disposées à payer un bon prix.» Néanmoins, le Tribunal suprême du pays a cru devoir faire abstraction de l'état de choses existant jusqu'alors; il a admis que le privilège concédé au défendeur impliquait pour l'avenir une restriction exagérée apportée au pouvoir de libre disposition du demandeur, qu'il constituait pour ce dernier une gêne qui pouvait avoir des conséquences impossibles à prévoir, mais préjudiciables pour lui. Il est possible, par exemple, d'après le tribunal, que si les autres éditeurs parviennent à connaître le privilège, ils n'aient plus aucune envie de devenir acquéreurs des œuvres du demandeur en sorte qu'un monopole en faveur du défendeur prendrait naissance; il est possible aussi que le chiffre des affaires du défendeur ou la considération dont il jouit dans le monde commercial subisse une diminution, que des différends surgissent entre les parties, enfin qu'une coalition défavorable à la diffusion des œuvres du demandeur se forme contre l'édition du défendeur.

Le pourvoi en revision du défendeur fait valoir, en revanche, que les motifs invoqués par le Tribunal suprême de Stuttgart se rapportent sans exception à des combinaisons qui jusqu'à maintenant sont dénuées de toute base matérielle. Les conditions spéciales de l'édition musicale, dit-il, obligent les éditeurs à tâcher d'établir entre eux et les compositeurs des rapports juridiques d'une durée constante; s'ils s'assurent un privilège sur leurs œuvres futures, c'est parce qu'ils cherchent une compensation pour le risque couru, qui, dans l'édition de musique, est, en règle générale, beaucoup plus grand que dans l'édition des œuvres scientifiques et littéraires, à cause des frais considérables qu'entraîne la reproduction de l'œuvre. Jusqu'à maintenant, personne n'a jamais contesté que de tels contrats fussent admissibles. L'éditeur de musique qui conclut avec un compositeur encore inconnu ou peu connu, risque de faire de gros sacrifices financiers pour une entreprise improductive; c'est seulement lorsque le compositeur a acquis une réputation ou une certaine vogue qu'existe la

⁽¹⁾ Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 29, p. 156 et s.

possibilité de se récupérer des sacrifices faits. Si l'on enlève aux éditeurs la faculté de s'assurer, par des contrats de préférence qui sont d'un usage général, au moins la perspective d'un gain futur, on cause indirectement un dommage aux compositeurs eux-mêmes. Les talents inconnus trouveraient difficilement des éditeurs prêts à se lancer dans une entreprise hasardeuse dont le bénéfice leur échapperait. Le représentant de l'intimé a contesté ces allégations du défendeur. Il a dénié qu'au point de vue des risques à assumer par l'éditeur, les conditions de l'édition de musique fussent sensiblement différentes de ce qu'elles sont dans les autres genres d'édition. Si, dans l'édition de musique, de tels contrats de préférence étaient passés aussi fréquemment, cela constituerait un abus. A cet égard, le mandataire de l'intimé s'est référé à l'article 16, alinéa 3, de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 26 décembre 1895.

En soi, il n'y a rien d'immoral dans le fait qu'un compositeur qui fait éditer son œuvre contre rémunération, s'engage en même temps à offrir ses compositions futures en tout premier lieu à ce même éditeur, pourvu que la faculté créatrice de l'auteur ne soit pas entravée et que la concurrence des autres éditeurs ne soit pas exclue. Or, dans la concession de privilège dont il s'agit au cas particulier, ni l'une ni l'autre de ces restrictions ne se produisent. Le demandeur lui-même n'ose pas prétendre que le libre essor de son individualité artistique créatrice ait été entravé en quoi que ce soit par les dispositions du § 9 du contrat et de son supplément. Les lettres versées au dossier prouvent, en outre, que la concurrence des autres éditeurs, pour l'acquisition des œuvres du demandeur, n'a pas été étouffée par le contrat avec le défendeur. Le demandeur reste libre de faire appel à cette concurrence, et il n'est obligé de donner la préférence au défendeur que dans le cas où celui-ci lui offre les mêmes avantages qu'un autre concurrent. Si l'on considère que, dans bien des cas, les rapports entre l'auteur et l'éditeur ne sont pas, de par leur nature, d'ordre purement commercial, mais qu'ils sont en même temps d'ordre personnel, qu'ils deviennent souvent des relations de confiance basées sur la communauté des intérêts, on ne peut envisager comme une atteinte auxdites relations, aux mœurs ou à l'ordre public, le fait que les parties cherchent, par des obligations contractuelles, à rendre ces relations permanentes.

Ce qui frappe dans le contrat en litige et qui, apparemment, a conduit le Tribunal suprême à l'envisager, à cause des dangers encore impossibles à prévoir, mais qui

pourraient se produire dans un avenir plus ou moins éloigné, comme contraire « aux notions de la vie sociale » ou « à l'ordre public », c'est la circonstance particulière que, d'après son texte, il a été conclu « à perpétuité ». Toutefois, il est, sans autre, évident que cette expression ne pourrait être interprétée littéralement. Sans parler de la question de savoir s'il est possible en droit de conclure un contrat à perpétuité, ce terme n'est pas à prendre à la lettre ici où il s'agit de droits d'auteur limités quant au temps. Cette disposition peut donc signifier uniquement que le contrat est conclu pour la vie de l'auteur et pour le délai légal de protection qui courra à partir de sa mort. Même en présence de cette limite temporaire, il va de soi qu'on n'est, en aucune manière, tenu d'observer un tel contrat, dans n'importe quelle circonstance, pendant toute la durée d'abord prévue. Au contraire, il est dans la nature des relations de ce genre qu'elles peuvent être rompues, pour des causes importantes, lorsque la situation se complique tellement que l'observation du contrat ne peut vraiment plus être exigée des intéressés. Le Tribunal suprême a lui-même relevé que, selon les principes généraux du droit, la violation positive des stipulations convenues donnerait à la partie qui observe le contrat le droit de s'en départir. Tout récemment, le Tribunal de céans (dans un arrêt inséré au *Recueil officiel*, vol. 78, p. 298) a déclaré immorale et entachée de nullité la disposition d'un contrat conclu avec des auteurs qui prévoyait qu'en cas de violation, la partie fidèle au contrat n'aurait droit qu'à une peine contractuelle, alors que le contrat lui-même subsisterait dans toutes les éventualités. Sans parler des violations du contrat, l'application du principe à la base de l'article 626 du Code civil peut faire rompre des liens devenus insupportables, qui ont pour objet des services personnels rendus par les intéressés et ne peuvent avoir de bons effets durables que grâce à la confiance personnelle entre les parties.

A ce point de vue, les craintes exprimées par le Tribunal suprême de Stuttgart que le § 9 du contrat en litige et son supplément pourraient présenter pour le demandeur des dangers encore impossibles à prévoir, paraissent non justifiées. D'autre part, la simple considération qu'un contrat pourrait plus tard être préjudiciable à l'une des parties ne suffit pas encore pour le faire déclarer immoral et contraire à l'ordre public. La loi ne connaît pas de pareille limitation du libre jeu des contrats; elle constituerait, d'ailleurs, une mise sous tutelle inadmissible et insupportable.

La loi autrichienne, sur le droit d'auteur,

du 26 décembre 1895, à laquelle le mandataire du demandeur a spécialement fait allusion, dispose dans son article 16, alinéa 3, que le contrat par lequel un auteur s'engage à transmettre ses droits sur toutes ses œuvres futures ou sur toute une catégorie de ces œuvres, peut être résilié en tout temps; le droit de résiliation appartient aux deux parties, qui ne peuvent y renoncer; il doit être exercé dans le délai d'une année, à moins qu'un délai plus court n'ait été stipulé. La loi autrichienne ne dit donc pas qu'un contrat de ce genre soit nul. Elle a simplement introduit un droit réciproque de résiliation, droit auquel on ne peut renoncer, afin d'éviter le tort que pourrait causer le contrat. Le législateur allemand n'a pas suivi l'exemple de la loi autrichienne, mais il n'en résulte point encore que, comme le dit Gierke (*Deutsches Privatrecht*, vol. 1, p. 805, note 6), un contrat semblable soit nul, parce qu'il implique « une diminution inadmissible de la propre personnalité des contractants ». Le fait est que le législateur allemand n'a pas cru devoir élaborer à cet égard des prescriptions restreignant la liberté des contrats. Il a manifestement considéré la notion de la bonne foi et la protection de l'individu contre toute exploitation économique immorale, qui dominent tout notre système du droit des obligations (v. les articles 157 et 138 du Code civil), comme suffisantes pour réprimer, dans chaque cas isolé, les abus qui pourraient se rencontrer dans ce domaine (comp. Dernburg-Köhler, *Das bürgerliche Recht*, § 16, IV; Allfeld, *Urheberrecht*, p. 91; Riezler, *Deutsches Urheber- und Erfinderrecht*, p. 89; Osterrieth, *Kunstschutzgesetz*, § 10 C. III).

D'ailleurs, le contrat litigieux ne contient pas l'engagement définitif de céder les œuvres futures du demandeur, mais uniquement celui d'offrir ces œuvres au défendeur et de lui accorder la préférence s'il consent à faire des conditions aussi favorables que celles faites au demandeur par des tiers. Les craintes exprimées par le Tribunal suprême au sujet d'un préjudice futur dont souffrirait le demandeur peuvent être calmées déjà en examinant la façon en laquelle les parties elles-mêmes interprètent cette disposition contractuelle, et celle en laquelle elle doit être interprétée à teneur des articles 157 et 242 du Code civil. En effet, si la situation financière de l'éditeur devient précaire, si la considération dont il jouit dans le monde des affaires subit une atteinte, si la diffusion de ses œuvres se heurte à la formation d'une coalition, il ne pourra plus offrir à l'auteur les avantages et les garanties qui lui sont offertes par des tiers... »